

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES**

Arrondissement d'AIX

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DE LA  
COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE**

**LISTE DES DELIBERATIONS DE LA SÉANCE  
DU JEUDI 23 NOVEMBRE 2023**

Le Conseil Municipal de Salon-de-Provence, dûment convoqué, s'est réuni le jeudi 23 novembre 2023, à 18:30, dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur le Maire.

**Secrétaire de séance** : Monsieur Michel ROUX

**PRESENTS:**

M. ISNARD

M. ROUX, Mme BONFILLON, M. YTIER, Mme BAGNIS, M. VERAN, Mme SOURD, M. CARUSO,  
Mme GOMEZ-NAL, M. BLANCHARD, M. BELIERES, Mme GUILLORET

M. CUNIN, Mme MALLART, Mme BOSSHARTT, M. DECOUTURE, Mme WEITZ, Mme THIERRY,  
M. MOFREDJ, Mme SAINT-MIHIEL, M. MIOUSSET, Mme VIVILLE, M. BARRIELLE, Mme  
COSSON, M. DIAZ, M. ORSAL, Mme BOUSQUET-FABRE, M. YAHATNI, Mme FIORINI-  
CUTARELLA, Mme BRAHEM, Mme ARAVECCHIA, M. HAMOU, M. HAKKAR, Mme HAENSLER,  
M. CAPTIER

**POUVOIRS:**

Mme PIVERT (donne pouvoir à Mme BONFILLON), M. BOUCHER (donne pouvoir à M. MIOUSSET),  
M. ALVISI (donne pouvoir à M. ISNARD), Mme CASORLA (donne pouvoir à Mme THIERRY), M.  
STEINBACH (donne pouvoir à M. MOFREDJ), Mme MERCIER (donne pouvoir à M. BLANCHARD),  
Mme FOPPOLO-AILLAUD (donne pouvoir à M. HAMOU)

**EXCUSES:**

M. CALENDINI (absent excusé)

La séance est ouverte à 18:30 sous la présidence de Monsieur Nicolas ISNARD, Maire.

Monsieur Michel ROUX est désigné comme secrétaire de séance et procède à l'appel des membres présents.

**A - APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU 23 OCTOBRE 2023**

B - Le Conseil Municipal a délibéré sur les questions suivantes :

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**1 - DELIBERATION N°001 : FINANCES : Approbation des rapports d'évaluation de la CLECT portant évaluation des charges transférées**

JDG/SC

7.10

Service Finances

**Approbation des rapports d'évaluation de la CLECT portant évaluation des charges transférées**

En application des dispositions issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la répartition des compétences entre la Métropole et ses communes membres a été modifiée.

Conformément aux dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), constituée entre la Métropole et ses communes membres, a transmis les rapports sur l'évaluation du coût net des charges transférées au titre de l'exercice des compétences concernées par ces modifications.

Le Président de la CLECT a notifié à la Commune les rapports d'évaluations adoptées par la commission. Ceux-ci sont annexés au présent rapport.

Conformément aux dispositions du code général des impôts, il appartient aux conseils municipaux des communes d'approuver, par délibérations concordantes, les rapports de la CLECT portant évaluation du montant des charges transférées, dans un délai de trois mois suivant la notification susmentionnée. Chaque conseil municipal est ainsi appelé à se prononcer à la majorité simple de ses membres sur les rapports transmis par le Président de la CLECT.

L'accord des conseils municipaux des communes membres de la Métropole doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population.

A défaut de l'approbation dans les délais et selon les conditions de majorité précitées des rapports d'évaluation précités et ci-annexés, il reviendrait, en application du code général des impôts, au représentant de l'État dans le département de constater, par arrêté, le coût net des charges transférées, en lieu et place des conseils municipaux des communes membres.

Une fois adoptés par la majorité qualifiée des conseils municipaux, les montants figurant dans ces rapports seront pris en compte par le conseil de la Métropole pour déterminer le montant définitif de l'attribution de compensation pour chaque commune à compter de l'exercice 2023.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil municipal de prendre la délibération ci-après :

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code général des impôts ;  
Vu les rapports d'évaluations adoptés par la CLECT et notifiés par son Président, ci-annexés ;  
Où le rapport ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les rapports de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ci-annexés portant évaluations des charges transférées pour chaque commune membre de la Métropole et chacune des compétences transférées ou restituées.

**UNANIMITE**

POUR : 42  
ABSTENTION : 00  
CONTRE : 00  
NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**2 - DELIBERATION N°002 : FINANCES : Avenant n°1 à la convention de dette récupérable relative aux compétences transférées entre Salon-de-Provence et la Métropole Aix-Marseille Provence**

JDG/SC

7.10

Service Finances

Avenant n°1 à la convention de dette récupérable relative aux compétences transférées entre Salon-de-Provence et la Métropole Aix-Marseille Provence

En application des dispositions issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la répartition des compétences entre la Métropole et ses communes membres a été modifiée au 1er janvier 2023.

Par conséquent, la Métropole Aix-Marseille Provence n'est plus compétente, à compter du 1er janvier 2023, pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). Ainsi, la Métropole restitue à ses communes membres cette compétence.

L'article L.5217-5 du Code général des collectivités territoriales prévoit que l'ensemble des droits et des obligations attachés aux biens transférés, y compris les dettes, est supporté par la commune une fois le transfert réalisé, si et seulement si la part de la dette métropolitaine contractée au titre de la compétence et/ou de l'équipement transféré peut être isolée.

Dans le cas où les emprunts ne peuvent pas être individualisés par compétence, il est fait application du mécanisme alternatif dit de « dette récupérable ». Ainsi, la métropole continue à rembourser ses emprunts sans transfert de contrat à la commune, cette dernière remboursant à la commune la quote-part d'emprunt.

Les quotes-parts d'emprunt, ainsi que les montants annuels des remboursements correspondants ont été évalués dans le cadre des travaux de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

Il convient donc de modifier la convention de dette récupérable initiale pour tenir compte des transferts cités ci-avant.

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2252-1 à L2252-2 ;
- la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale en particulier son article 181 modifiant la répartition des compétences entre la Métropole et ses communes membres à compter du 1er janvier 2023 ;
- la délibération n° FAG 054-4870/18/CM du 13 décembre 2018 du Conseil de la Métropole approuvant la convention de dette récupérable relative aux compétences de la commune de Salon-de-Provence transférées au 1er janvier 2018 à la Métropole Aix-Marseille-Provence
- la délibération du 15 novembre 2018 du Conseil municipal de Salon-de-Provence adoptant la convention de dette récupérable entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Salon-de-Provence.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'approuver un avenant à la convention de dette récupérable entre la commune de Salon-de-Provence, et la Métropole et d'ainsi réviser par avenant à la convention l'encours de dette récupérable à compter du 1er janvier 2023.
- DIT que l'encours de la dette récupérable sera diminué, à compter de 2023, de 16 418 €, correspondant à la dette récupérable pour la compétence DECI.
- DIT que les crédits seront imputés, sur le budget principal de la ville, sur le compte 276351 pour le remboursement du capital de la dette récupérable et sur le compte 76232 pour le remboursement des intérêts de la dette récupérable.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention de dette récupérable ainsi qu'à prendre toute décision nécessaire à son exécution.

**UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**3 - DELIBERATION N°003 : FINANCES : Avenant n°1 à la convention de financement avec la Métropole Aix-Marseille Provence pour les travaux du mandat de maîtrise d'ouvrage confié à la SOLEAM sur l'aménagement d'ensemble du NPRU des Canourgues**

JDG/SC

7.10

Service Finances

Avénant n°1 à la convention de financement avec la Métropole Aix-Marseille Provence pour les travaux du mandat de maîtrise d'ouvrage confié à la SOLEAM sur l'aménagement d'ensemble du NPRU des Canourgues

Le Projet de Renouvellement Urbain (PRU) des Canourgues a été examiné en Comité National d'Engagement de l'ANRU et a donné lieu à l'établissement d'une convention pluriannuelle et pluripartenariale traduisant les engagements de l'ANRU, de la Métropole Aix-Marseille Provence, de la ville de Salon-de-Provence, de la Région SUD PACA, du département des Bouches-du-Rhône, d'Action Logement, de la Caisse des dépôts et des Bailleurs sociaux.

La convention de renouvellement urbain des Canourgues a été délibérée par la Métropole le 15 avril 2021 pour un engagement financier global métropolitain à hauteur de 31,6M€ TTC. Elle a été délibérée par la ville de Salon-de-Provence le 18 février 2021 pour un engagement communal total de 12,7M€ TTC.

Les opérations d'aménagement d'ensemble du PRU portent sur :

- la création, la transformation et la requalification de voiries ;
- la création et la requalification de cheminements doux ;
- la création et la requalification d'espaces publics ;
- la requalification d'espaces verts ;
- la réalisation d'aménagements transitoires ;
- des travaux d'aménagement et d'équipement « Territoire Intelligent » ;
- la remise en état des fonciers destinés à Action Logement.

Le NPRU et ces travaux sont portés, par souci de rationalisation de l'action administrative et d'efficacité opérationnelle par la Métropole, au titre de sa compétence Politique de la Ville. La Métropole a fait le choix de confier par convention de mandat la réalisation du programme de travaux dédiés aux « opérations d'ensemble » du PRU.

La Métropole est Maître d'Ouvrage du PRU des Canourgues, elle a confié la réalisation des travaux des espaces publics à la SOLEAM via un mandat signé le 7 octobre 2021.

La ville de Salon-de-Provence copilote le projet pour assurer la parfaite cohérence du renouvellement urbain avec le projet de la ville et les différentes politiques communales. Elle participe au financement des travaux des espaces publics à hauteur de 43,12 % du montant prévisionnel. Les modalités de ce financement ont été actées dans une convention signée entre la ville et la Métropole en novembre 2021. Ainsi, il était prévu que la commune verse annuellement à la Métropole un montant de 500 000 euros pour couvrir sa part de financement.

Les modalités de financement du mandat travaux entre la Métropole et la SOLEAM ont été modifiées par avenant n°1 pour prendre en compte les observations formulées par les services de la DGFIP sur les premières réalisations de ce mandat de travaux. Le mode de financement initial du mandat prévoyait des avances planchers de 500 000 € annuel, complété si possible par une avance complémentaire en fonction des disponibilités financières de la Métropole.

Les dépenses étaient ainsi lissées sur une période de 15 ans.

Il est donc proposé de conclure un avenant à la convention de financement liant la ville de Salon-de-Provence et la Métropole pour tirer les conséquences de ces évolutions et adapter également les modalités de versement des participations financières de la ville au profit de la Métropole dans le cadre de l'organisation globale retenue.

Dorénavant, la participation de la ville de Salon-de-Provence sera versée à la Métropole au fur et à mesure des dépenses réelles de SOLEAM imputées à l'opération à hauteur de 43,12%.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les articles L2422-5 à 2422-11 du Code de la Commande Publique ;
- Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu la délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- Vu la délibération du Bureau de la Métropole n°CHL 015-9754/21/BM du 15 avril 2021 approuvant la convention pluriannuelle du PRU les Canourgues avec la ville de Salon-de-Provence ;
- Vu la délibération du Bureau de la Métropole n°URBA 008-10316/21/BM du 7 octobre 2021 approuvant le mandat de maîtrise d'ouvrage à la SOLEAM pour la réalisation du programme des travaux des espaces publics du Projet de Renouveau Urbain des Canourgues à Salon-de-Provence et de la convention de financement avec la Commune de Salon-de-Provence.
- Vu la délibération du Bureau de la Métropole n°URBA-002-14547/23/BM du 12 octobre 2023 approuvant l'avenant n°1 au mandat de maîtrise d'ouvrage à la Soleam pour la réalisation du programme des travaux des espaces publics du Projet de Renouveau urbain des Canourgues à Salon-de-Provence
- Vu la délibération du Bureau de la Métropole n°URBA-003-14548/23/BM du 12 octobre 2023 approuvant l'avenant n°1 à la convention de financement entre la Métropole Aix Marseille Provence et la ville de Salon-de-Provence pour le co-financement des travaux du mandat de maîtrise d'ouvrage confié à la Soleam par la Métropole Aix Marseille Provence pour les travaux d'aménagement d'ensemble du NPNRU des Canourgues
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Salon-de-Provence du 20 octobre 2021 approuvant le mandat de maîtrise d'ouvrage à la SOLEAM pour la réalisation du programme des travaux des espaces publics du Programme de Renouveau Urbain des Canourgues à Salon-de-Provence
- Considérant la nécessité de modifier la convention de financement entre la ville de Salon-de-Provence et la Métropole pour la réalisation du programme des travaux des espaces publics du projet de Renouveau Urbain des Canourgues de Salon-de-Provence.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de financement entre la ville de Salon-de-Provence et la Métropole pour la réalisation du programme des travaux des espaces publics du Projet de Renouveau Urbain des Canourgues de Salon-de-Provence, joint en annexe.
- DIT que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de la ville.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de financement et tous les documents y afférent.

**UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

#### 4 - DELIBERATION N°004 : FINANCES : Admission en non-valeur des créances éteintes

JDG/SC

7.10

Service Finances

Admission en non-valeur des créances éteintes

La créance est éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité définitive contrairement aux non valeurs classiques qui peuvent faire l'objet de recouvrement ultérieur en produit exceptionnel.

Celle-ci s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public.

Une créance éteinte constitue donc une charge définitive pour la collectivité créancière. Cette situation résulte des trois cas suivants :

- lors du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article L.643-11 du code de commerce) ;
- lors du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L.332-5 du code de la consommation) ;
- lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L.332-9 du code de la consommation).

La constatation des « créances éteintes » se fait par l'émission d'un mandat sur le compte 6542.

Le comptable public a informé la commune des procédures de jugement rendues pour insuffisance d'actif et une ordonnance d'homologation de rétablissement de personne sans liquidation judiciaire dans le cadre d'un dossier de surendettement et demande l'admission en non-valeur de ces créances pour un montant total de 14 070,95 € pour les années 2013, 2018, 2019, 2021, 2022 et 2023.

Le dossier de surendettement concerne un particulier pour un montant de 258,59 € pour les années 2013, 2021 et 2022, les titres concernent des impayés de cantine. Les procédures de jugement pour insuffisance d'actif concernent deux sociétés pour un montant total de 13 812,36 € pour les années 2018, 2019, 2021 et 2022.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'admettre en non-valeur les créances éteintes pour les titres concernés émis pour un montant de 14 070,95 €.
- DIT que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 article 6542 du budget ville.

**UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**5 - DELIBERATION N°005 : FINANCES : Admission en non-valeur des créances éteintes -  
Restauration Collective**

JDG/SC

7.10

Service Finances

**Admission en non-valeur des créances éteintes - Restauration Collective**

La créance est éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité définitive contrairement aux non valeurs classiques qui peuvent faire l'objet de recouvrement ultérieur en produit exceptionnel.

Celle-ci s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public.

Une créance éteinte constitue donc une charge définitive pour la collectivité créancière. Cette situation résulte des trois cas suivants :

- lors du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article L.643-11 du code de commerce) ;
- lors du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L.332-5 du code de la consommation) ;
- lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L.332-9 du code de la consommation).

La constatation des « créances éteintes » se fait par l'émission d'un mandat sur le compte 6542.

Le comptable public a informé la commune d'une ordonnance d'homologation de rétablissement de personne sans liquidation judiciaire dans le cadre d'un dossier de surendettement et demande l'admission en non-valeur de ces créances pour un montant total de 73,80 € pour les années 2022 et 2023.

Le dossier de surendettement concerne un particulier pour un montant de 73,80 € pour les années 2022 et 2023, les titres concernent des impayés de cantine.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'admettre en non-valeur les créances éteintes pour les titres concernés émis pour un montant de 73,80 €.
- DIT que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 article 6542 du budget annexe Restauration Collective.

**UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00



**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**6 - DELIBERATION N°006 : DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE :**

**Attribution de subventions de projets**

FLD/CJ

7.5

Vie Associative

**Attribution de subventions de projets**

Par délibération en date du 13 novembre 2014, le Conseil Municipal a adopté le règlement d'attribution de subventions aux associations qui s'applique à l'ensemble des subventions de droit commun versées par la commune.

Celui-ci prévoit notamment, dans son article 2, qu'une aide financière ponctuelle peut être accordée pour la réalisation d'une action organisée par l'association et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables.

Cette aide accordée se fait indépendamment de la subvention de fonctionnement. Elle donne lieu à la conclusion d'une convention entre la commune et l'association pour la durée du projet où sont définis notamment les engagements réciproques.

À cet effet, le Conseil est appelé à se prononcer sur l'attribution individuelle de subventions de projet.

**AEP OGEC VIALA-LACOSTE**

Projet : Organisation d'un séjour pour un groupe de lycéens de 1ère du lycée Viala Lacoste, emmené par leur Professeur d'histoire et accompagné par l'Ordre National du Mérite à Blanzly-la-Salonnaise. Le séjour se déroule dans un cadre commémoratif, du 10 au 12 novembre 2023. Le groupe de lycéens représentera officiellement la commune lors de la commémoration de la Première Guerre Mondiale dans la commune parrainée par Salon-de-Provence au lendemain du conflit mondial. À la suite de ce déplacement, les jeunes pourront participer à un concours pour obtenir le prix du civisme pour la jeunesse.

Montant : 1 500 €

**FÊTES ET CULTURE À SALON:**

Projet : Participation aux Festivités de fin d'années qui auront lieu en décembre 2023 et janvier 2024.

Montant : 7 000 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE le versement de subventions de projet pour les associations mentionnées ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les conventions correspondantes, formalité indispensable au versement des subventions.
- DIT que les crédits seront prélevés sur le budget 2023.

**UNANIMITE**

POUR : 42  
ABSTENTION : 00  
CONTRE : 00  
NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Michel ROUX

**7 - DELIBERATION N°007 : DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE : Festival de l'été au Château : convention de partenariat avec V&D Production**

NI/CG/GV

7.10

Service Actions Culturelles, Théâtre et Conservatoire

Festival de l'été au Château : convention de partenariat avec V&D Production

Vu l'article L2221.4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Ordonnance n°4 5-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

Vu l'avis du Conseil d'exploitation de la Régie Autonome du Théâtre municipal Armand et du territoire communal de Salon-de-Provence en date du 24 octobre 2023.

Considérant que la commune de Salon-de-Provence a lancé en septembre 2023 un appel à manifestation d'intérêt destiné à choisir les concerts payants qui se dérouleront au cours de l'été 2024 au Château de l'Empéri.

Plusieurs propositions ont été reçues par la commune. Celle-ci a procédé à l'analyse des propositions formulées par différents organisateurs de spectacles vivants conformément aux critères définis dans l'appel à manifestation d'intérêts. Dans ce cadre, la commune a retenu la proposition suivante : l'organisation d'un concert payant « Patrick FIORI » par V&D Production le 6 juillet 2024.

Cette convention prévoit en particulier que l'organisateur bénéficiera d'une autorisation d'occupation de la Cour du Château en contrepartie du paiement d'une redevance d'un montant forfaitaire de 1000 euros.

En outre, conformément à la demande formulée par cette production dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt, la commune versera à V&D Production une contribution financière d'un montant de 37 500,00 euros affectée à l'organisation de cette manifestation.

En revanche, V&D Production fera son affaire du paiement des cachets de l'artiste, des intermittents ainsi que de l'ensemble des autres frais liés à l'organisation de ce spectacle.

Considérant l'intérêt public local lié à l'organisation de spectacles vivants sur le territoire de la commune et en particulier de concerts en plein air dans la Cour du Château de l'Empéri ;

Considérant les propositions retenues à l'issue de l'analyse des candidatures dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de partenariat destinée à préciser les conditions d'organisation de ce spectacle.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de la convention de partenariat V&D Production ci-annexée.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer ladite convention.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget annexe 2024 de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence.

**UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Michel ROUX

**8 - DELIBERATION N°008 : DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE : Festival de l'été au Château : convention de partenariat avec Société Village 42**

NI/CG/GV

7.10

Service Actions Culturelles, Théâtre et Conservatoire

Festival de l'été au Château : convention de partenariat avec Société Village 42

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L2221.4 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

Vu l'Ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

Vu l'avis du Conseil d'exploitation de la Régie Autonome du Théâtre municipal Armand et du territoire communal de Salon-de-Provence, en date du 16 novembre 2023.

Considérant que la Commune de Salon-de-Provence a lancé le 24 Octobre 2023 un appel à manifestation d'intérêt destiné à choisir les concerts payants qui se dérouleront au cours de l'été 2024 au Château de l'Empéri ;

Considérant qu'une seule proposition a été reçue par la commune. Celle-ci a procédé à l'analyse de la proposition formulée par un organisateur de spectacles vivants, conformément aux critères définis dans l'appel à manifestation d'intérêts. Dans ce cadre, la commune a retenu la proposition suivante : l'organisation d'un concert payant de l'artiste « Pascal Obispo » par la Société Village 42 le 4 juillet 2024.

Cette convention prévoit en particulier que cette société bénéficiera d'une autorisation d'occupation de la Cour du Château en contrepartie du paiement d'une redevance d'un montant forfaitaire de 1000 euros.

En outre, conformément à la demande formulée par cette société dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt, la commune lui versera une contribution financière d'un montant de 38.000 euros TTC affectée à l'organisation de cette manifestation.

En revanche, la société fera son affaire du paiement des cachets de l'artiste, des intermittents ainsi que de l'ensemble des autres frais liés à l'organisation de ce spectacle.

Considérant l'intérêt public local lié à l'organisation de spectacles vivants sur le territoire de la commune et en particulier de concerts en plein air dans la Cour du Château de l'Empéri ;

Considérant la proposition retenue à l'issue de l'analyse de la candidature dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de partenariat destinée à préciser les conditions d'organisation de ce spectacle.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention ci-annexée.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer la présente convention.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget annexe 2024 de la Régie Autonome du Théâtre municipal Armand et du territoire communal de Salon-de-Provence.

**UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**9 - DELIBERATION N°009 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Mise en œuvre de la prime pouvoir d'achat**

JDG/LD/ADD/CB

4.1

Service Ressources Humaines

Mise en œuvre de la prime pouvoir d'achat

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code général de la fonction publique ;
- le Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
- l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 novembre 2023.

Le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

## 1. BÉNÉFICIAIRES

La liste des bénéficiaires est déterminée par la réglementation. L'organe délibérant ne peut pas déroger à la liste des bénéficiaires ou fixer des critères d'attribution complémentaires.

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

## 2. MONTANT

L'organe délibérant doit déterminer le montant de la prime dans la limite du plafond prévu, pour chaque niveau de rémunération, à l'article 5 du décret.

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juillet 2023	Montant brut de la prime pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800,00 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700,00 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600,00 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500,00 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400,00 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350,00 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300,00 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence est déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

## 3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

#### 4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la Mairie Salon-de-Provence au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées. L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

#### 5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en une fois avant le 30 juin 2024. La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la mise en œuvre de la Prime Pouvoir d'Achat.
- APPROUVE le principe et les montants de la « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* » tels qu'exposés.
- DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2024.

#### **UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**10 - DELIBERATION N°010 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Modalités de remboursement des frais aux fonctionnaires pour les déplacements liés aux nécessités de service**

JDG/LD/ADD

4.1

Service Ressources Humaines

Modalités de remboursement des frais aux fonctionnaires pour les déplacements liés aux nécessités de service

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général de la fonction publique ;
- le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;
- le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

- l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;
- l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Considérant la volonté de la commune de Salon-de-Provence de procéder au remboursement des frais exposés par les agents lorsqu'ils procèdent à des déplacements pour les besoins du service.

Les agents territoriaux amenés à effectuer des déplacements pour les besoins du service, hors de leur résidence administrative et/ou familiale peuvent être indemnisés, sur présentation des pièces justificatives, des frais de déplacement qu'ils ont engagés s'ils ne sont pas couverts par le CNFPT ou tout autre organisme.

Par délibération en date du 19 décembre 2013, les conditions de prise en charge de ces frais par la collectivité ont été énoncées.

L'arrêté du 20 septembre 2023 publié au journal officiel du 21 septembre 2023 a modifié l'arrêté du 3 juillet 2006. Ce dernier fixait les taux des indemnités de mission, prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Compte-tenu de ces évolutions réglementaires, il est nécessaire de redéfinir les modalités de remboursement des agents de la collectivité.

Il est donc proposé de modifier le dispositif d'indemnisation comme ci-dessous indiqué :

- remboursement des frais de repas qui passent de 17,50 € à 20 € ;
- remboursement des frais d'hébergement, incluant le petit-déjeuner, pour les missions ou intérimés en métropole et en outre-mer ;
- le taux de base en métropole passe de 70 € à 90 € ;
- les frais d'hébergement, pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, passent de 120 € à 150 €.

Il est proposé de rembourser aux agents territoriaux les dépenses de transports, de repas et d'hébergement conformément aux nouveaux barèmes.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les modalités de remboursement des frais de déplacement des agents comme exposés ci-dessous.
- DIT que le montant maximal des remboursements s'effectuera selon les barèmes fixés par arrêté ministériel.
- DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 011 articles 6251 et 6256 du budget de l'exercice.

**UNANIMITE**

POUR : 42  
ABSTENTION : 00  
CONTRE : 00  
NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**11 - DELIBERATION N°011 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel**

JDG/LD/ADD/CB

4.1

Service Ressources Humaines

Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code général de la fonction publique ;
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 novembre 2023.

Par délibérations en date des 12 juillet 2017 et 22 octobre 2020, la collectivité a transposé le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel créé dans la fonction publique d'État par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, et ce conformément au principe de parité posé par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Elle en a ainsi fixé les modalités d'application propres à la collectivité dans le respect des règles en vigueur.

La collectivité souhaite modifier les plafonds relatifs à l'indemnité de fonction de sujétions et d'expertise.

**1) LE PRINCIPE**

Le RIFSEEP est composé de deux parts : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel.

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose sur une formalisation de critères professionnels permettant d'apprécier la nature des fonctions et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Chaque emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants définis par le décret 2014-513 :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard des environnements professionnels.



Pour chaque groupe de fonctions est fixé un plafond, dans la limite de ceux applicables à l'État en application des textes susvisés.

L'expérience professionnelle s'apprécie au regard du degré de connaissance de l'environnement de travail et des procédures, des savoirs techniques et de leur utilisation. Elle repose notamment sur l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant individuel est défini par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite de ces plafonds. Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions, en cas de changement de grade à la suite d'une promotion lorsque ceci implique une évolution ou un changement de fonctions.

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Cette deuxième part du régime indemnitaire n'est pas automatiquement versé à l'agent et reductible d'une année sur l'autre. Le versement de cette part intervient par arrêté de l'autorité territoriale dans le respect des plafonds et critères fixés par délibération.

## 2) LES BENEFICIAIRES

L'IFSE s'applique aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel des cadres d'emplois pour lesquels l'IFSE est applicable pour leur corps de référence de l'Etat.

Compte tenu des textes en vigueur, sont exclus de l'IFSE tous les cadres d'emplois de la filière police

L'IFSE pourra également être appliquée aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel si le contrat de travail le prévoit. Au regard des dispositions du décret 88-145 relatif aux agents non titulaires, à la nature et durée des fonctions, au type d'emploi, à l'ancienneté, à l'expérience et au niveau de qualification, l'autorité territoriale déterminera son versement ou non, et le cas échéant son montant dans la limite du plafond applicable aux fonctionnaires pour des fonctions similaires.

## 3) LES CRITERES

### 3-1 Critères de l'IFSE

CRITERES LIES A LA FONCTION	INDICATEURS
Encadrement, coordination, pilotage, conception	Niveau hiérarchique, niveau de responsabilité, type d'encadrement, nombre et type de collaborateurs, délégation de signature, conduite de projets, conseils aux élus, ampleur du champ d'action, influence du poste sur les résultats.
Technicité, expertise, expérience ou qualification	Niveau de compétences et connaissances requis, complexité, temps d'adaptation, difficulté. Niveau de qualification, diplôme ou qualification requise, habilitation ou certification, rareté de la compétence. Autonomie, initiative, diversité, simultanéité, pratique et maîtrise d'un outil métier. Activités de formation, de conseil, de référent.

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste (non valorisées par une autre prime ou bonification)	Responsabilités diverses (d'autrui, financière, pénale, juridique, valeur du matériel...). Pénibilité, Risque d'agression, d'accident, tension, confidentialité, exposition relationnelle, horaires atypiques, forte disponibilité, variabilité, polyvalence, gestion d'urgence.
<b>CRITERES LIES A L'AGENT</b>	<b>INDICATEURS</b>
Expérience professionnelle	Capacité à exploiter dans la situation de travail l'expérience acquise sur le poste. Dans le cadre du parcours professionnel ou dans le cadre du parcours de formation, approfondissement des savoirs techniques, connaissance de l'environnement territorial, niveau de maîtrise des compétences requises. Autonomie dans la situation de travail, variété et complexité des compétences et connaissances à mobiliser, mise à jour de ses connaissances. Activités de conseil, tutorat, référent, formation, de coordination du fait d'une expérience reconnue, élargissement de ses compétences, gestion d'un événement exceptionnel, de nouveaux dossiers

### 3-2 Critères du CIA

Le complément indemnitaire annuel peut être versé par l'autorité territoriale, une ou deux fois par an, sur la base d'une lettre de mission individuelle et spécifique de l'autorité territoriale ou du DGS mentionnant de façon explicite le CIA en contrepartie de la réalisation des objectifs de la mission.

### 4) LA DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET MONTANTS MAXI

Le montant annuel maximum du CIA est fixé à 500 euros par an pour l'ensemble des groupes.

<b>Répartition des Groupes de Fonctions pour tous les cadres d'emplois éligibles de Catégorie A</b>		<b>Montants mensuels maxima (Plafonds)</b>
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Type d'emplois</b>	
Groupe A0	DGS, Directeur de Cabinet, conseiller spécial, Médecin	2 350,00 €
Groupe A1	Management Stratégique	1 900,00 €
Groupe A2	Management Supérieur	1 600,00 €
Groupe A3	Management Opérationnel	1 400,00 €
Groupe A4	Autres : Management de proximité, Expert...	1 150,00 €
<b>Répartition des Groupes de Fonctions pour tous les cadres d'emplois éligibles de Catégorie B</b>		<b>Montants mensuels maxima (Plafonds)</b>
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Type d'emplois</b>	
Groupe B1	Management supérieur et opérationnel	1 350,00 €
Groupe B2	Management de proximité, cadre médico-social, chargé de mission/étude	1 150,00 €

Groupe B3	Autres : éducateur, assistant de gestion, assistant technique, assistant de direction...	950,00 €
<b>Répartition des Groupes de Fonctions pour tous les cadres d'emplois éligibles de Catégorie C</b>		<b>Montants mensuels maxima (Plafonds)</b>
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Type d'emplois</b>	
Groupe C1	Management supérieur, Management opérationnel	1 150,00 €
Groupe C2	Management de proximité, agent de vidéosurveillance, secrétaire de DGA/Département/Cabinet, Chargé de mission/étude	950,00 €
Groupe C3	Autres : agent technique, agent d'animation, agent d'accueil, agent de gestion, agent d'accueil polyvalent, agent de propreté, agent technique polyvalent, agent technique qualifié, agent de surveillance de la voie publique, agent secteur culturel, ...	750,00 €

#### 5) L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel de l'IFSE du fonctionnaire est fixé par arrêté de l'autorité territoriale en tenant compte de la fonction exercée par l'agent, de son expérience professionnelle et à la transposition du dispositif de son régime indemnitaire actuel.

Les plafonds fixés ci-dessus doivent permettre à l'autorité territoriale de pouvoir valoriser l'expérience professionnelle de l'agent au cours de sa carrière notamment lorsqu'elle ne s'accompagne pas d'une évolution professionnelle entraînant un changement de régime indemnitaire.

Pour les contractuels de droit public, l'attribution peut être prévue dans le contrat comme détaillée ci-dessus.

#### 6) PERIODICITE DE VERSEMENT

L'I.F.S.E sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail. Son montant pourra être majoré de manière temporaire sur un ou plusieurs mois pour rémunérer une fonction ou mission particulière assurée en sus de l'activité principale sur décision de l'autorité territoriale.

Lorsque le CIA est attribué, il l'est en un ou deux versements annuels.

#### 7) LES MODALITES DE SUSPENSION DE L'I.F.S.E.

Le versement de l'IFSE est lié à l'exercice effectif des fonctions justifiant son attribution. Dans ce cadre, ce versement est suspendu conformément aux dispositions de la délibération n°2012-873 du 7 novembre 2012 fixant les modalités de versement du régime indemnitaire aux agents absents pour indisponibilité physique.

## 8) LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE

Le RIFSEEP est exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature sauf pour les exceptions fixées par la réglementation en vigueur.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans les conditions susvisées.
- DIT que les délibérations susvisées de 2017 et 2020 sont abrogées.
- DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice concerné.

**UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**12 - DELIBERATION N°012 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Approbation de la charte régissant l'usage du système d'information par les organisations syndicales**

JDG/LD

4.1

Service Ressources Humaines

Approbation de la charte régissant l'usage du système d'information par les organisations syndicales

Vu :

- le code général de la fonction publique ;
- le décret N°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;
- le décret N°2014-1319 du 4 novembre 2014 relatif aux conditions d'accès aux technologies de l'information et de la communication et à l'utilisation de certaines données par les organisations syndicales dans la fonction publique de l'État ;
- la circulaire du 20 janvier 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;
- l'avis rendu par le comité social territorial dans sa séance en date du 10 octobre 2023.

Durant la campagne de renouvellement des représentants du personnel au sein des instances paritaires, des difficultés ont été signalées par les syndicats quant à la diffusion des informations via intranet. Ces difficultés ont permis de faire émerger une différence entre les syndicats quant à leurs modalités d'accès et d'utilisation des technologies de l'information et de la communication.

La collectivité a souhaité régler les inégalités constatées entre les organisations syndicales et favoriser l'accès aux nouvelles technologies conformément au cadre réglementaire et dans le souci de préserver la sécurité informatique.

C'est dans ce cadre qu'une charte régissant l'usage du système d'information par les organisations syndicales a été rédigée et présentée aux organisations syndicales (OS) au comité social territorial en date du 10 octobre 2023.

Le CST a émis un avis favorable à la proposition de charte.

La charte a été établie conformément aux dispositions du code général de la fonction publique, du décret N°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale et de la circulaire du 20 janvier 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.

La charte a pour objet de définir les modalités d'accès aux nouvelles technologies par les OS et ce, afin de faciliter et préserver :

- le droit à l'expression syndicale ;
- l'égalité de traitement des différents partenaires sociaux ;
- l'intégrité de l'outil de travail, propriété de la ville de Salon-de-Provence.

Comme le définit la circulaire du 20 janvier 2016, « les technologies de l'information et de la communication (TIC) sont constituées de la mise à disposition des organisations syndicales d'une adresse de messagerie électronique aux coordonnées de l'organisation syndicale ainsi que de pages d'information syndicale spécifiquement réservées sur le site intranet de la collectivité ou de l'établissement. »

Les TIC renvoient ainsi :

- à la mise à disposition d'une adresse de messagerie électronique aux coordonnées de l'organisation syndicale ;
- à la mise à disposition de pages d'information syndicale spécifiquement réservées sur le site intranet.

Modalités de mise en place et d'utilisation des TIC

La circulaire du 20 janvier 2016 donne des instructions et renvoie également aux dispositions applicables à la fonction d'Etat. L'autorité territoriale peut en effet se référer aux dispositions prévues dans la fonction publique de l'Etat, c'est-à-dire au décret n° 2014-1319 du 4 novembre 2014 relatif aux conditions d'accès aux technologies de l'information et de la communication et à l'utilisation de certaines données par les organisations syndicales dans la fonction publique de l'Etat et à l'arrêté NOR/RDFF1410068A du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat.

C'est dans le respect de ces principes réglementaires que la charte a été rédigée. Elle figure en pièce jointe de la présente.

Il appartient désormais à l'assemblée délibérante d'approuver les termes de la charte qui entrera en vigueur une fois la présente délibération devenue exécutoire.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la charte régissant l'usage du système d'information par les organisations syndicales.

– DIT que cette charte entrera en vigueur une fois la présente délibération devenue exécutoire.

**UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**13 - DELIBERATION N°013 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Modification de postes**

JDG/LD/ADD/CB

4.1

Service Ressources Humaines

Modification de postes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la fonction Publique.

Afin d'assurer l'adéquation des emplois avec les besoins de fonctionnement des Directions suivantes : Bâtiments et grands travaux, Espaces publics et naturels, Sports, Festivités, Ressources, et permettre d'intégrer les compétences professionnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de celles-ci, il est proposé de faire évoluer les postes ci-dessous au tableau des emplois de la ville.

Confrontée à des tensions sur le marché de l'emploi et souhaitant profiter des opportunités offertes par la loi dite de transformation de la fonction publique en date du 6 août 2019, la collectivité souhaite se réserver la possibilité de recourir à des contractuels, en cas d'absence de candidats fonctionnaires, pour répondre à ses besoins.

Ainsi, en l'absence de candidatures de fonctionnaires correspondant aux profils recherchés ou dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, les recrutements se feront en application des articles L 332-8 et L 332-14 du code général de la fonction publique. Les rémunérations seront plafonnées par référence au dernier échelon des cadres d'emplois définis pour chacun des postes mentionnés ci-après et au régime indemnitaire afférent.

1-Dessinateur-projeteur en bâtiment à la direction des bâtiments et des grands travaux

La Direction des Bâtiments et Grands travaux assure l'entretien, l'exploitation et la valorisation du patrimoine bâti communal. Elle pilote également la conduite des projets majeurs de réhabilitation, construction et aménagement.

Afin d'assurer ces missions, le service peut s'appuyer sur un poste de dessinateur projeteur en bâtiment pour la Direction des Bâtiments et Grands travaux (DBGT).

Le service a souhaité modifier le poste. Les profils attendus sont des agents de la filière technique relevant de la catégorie B ayant le grade de technicien à technicien principal 1ère classe.

Cet emploi s'exercera à temps complet à compter du 1er décembre 2023.

## 2-Gestionnaire de contrats de maintenance à la direction des bâtiments et des grands travaux

Placée sous l'autorité du directeur des services techniques, la direction des bâtiments et des Grands Travaux de la ville de Salon-de-Provence a en charge notamment l'entretien et la maintenance des bâtiments communaux et de l'ensemble des équipements rattachés aux structures.

A cet effet, elle dispose d'un Service Exploitation Maintenance qui assure notamment le suivi et le pilotage des marchés d'exploitation et maintenance du patrimoine bâti.

Afin d'assurer ses missions, le service peut s'appuyer sur le poste de gestionnaire de contrats de maintenance.

Le service a souhaité modifier le poste. Les profils attendus sont des agents de la filière technique relevant de la catégorie C ayant le grade d'agent de maîtrise à agent de maîtrise principal.

Cet emploi s'exercera à temps complet à compter du 1er décembre 2023.

## 3-Applicateur de marquage routier au sein de la direction des espaces publics et naturels

Au sein de la Direction Des espaces publics et naturels (DEPN), le service Voirie-Réseaux-Irrigations assure :

- La gestion du patrimoine routier communal,
- La gestion des réseaux secs (éclairage public, feux tricolores) et humides (pluvial, irrigation...),
- La gestion des travaux par Entreprises et en régie,
- La coordination avec les concessionnaires et les partenaires,
- La coordination des interventions sur le domaine public,
- La gestion de la circulation et du stationnement,
- La gestion et la coordination des demandes d'interventions des autres services,

Afin d'assurer ses missions, le service peut s'appuyer sur huit postes d'applicateurs de marquage routier.

Le service a souhaité modifier ces postes. Les profils attendus sont des agents de la filière technique relevant de la catégorie C ayant le grade d'adjoint technique à adjoint technique principal 1ère classe.

Ces emplois s'exerceront à temps complet à compter du 1er décembre 2023.

## 4-Chargé de réalisation et de suivi des travaux au sein de la Direction des Espaces Publics et Naturels (DEPN)

La Direction des Espaces Publics et Naturels est organisée en quatre services opérationnels :

un service Voirie – Réseaux – Irrigation composé de 38 agents qui assurent l'entretien et l'aménagement d'un important maillage de voiries, réseaux divers et irrigation gravitaire (225 km de voies revêtues; 137 km de réseaux pluvial; 7800 points lumineux d'éclairage public; 120 km de réseaux d'irrigation gravitaire urbain et agricole véhiculant 67 millions de m<sup>3</sup> d'eau brute).

un service Propreté urbaine / Garage composé de 49 agents,

un service Espaces Verts composé de 47 agents,

un service Administratif et Comptable composé de 10 agents.

Afin d'assurer ses missions, le service voirie-réseaux peut s'appuyer sur un poste de chargé de réalisation et de suivi des travaux au sein de la DEPN.

Le service a souhaité modifier le poste. Les profils attendus sont des agents de la filière technique relevant de la catégorie B ayant le grade de technicien à technicien principal 1ère classe.

Cet emploi s'exercera à temps complet à compter du 1er décembre 2023.

#### 5-Adjoint au chef de service du patrimoine sportif à la Direction des Sports

La ville offre un patrimoine sportif dense et de qualité, accessible au plus grand nombre. Qu'ils soient en accès libre ou non, en intérieur ou en extérieur, la ville dispose de nombreux équipements sportifs permettant à chacun de s'adonner à son sport favori. La préservation du patrimoine sportif et son utilisation seront l'essence même de votre mission.

Afin d'assurer ses missions, le service peut s'appuyer sur un poste d'adjoint au chef de service du patrimoine sportif.

Le service a souhaité modifier le poste. Les profils attendus sont des agents de la filière technique relevant de la catégorie B ayant le grade de technicien à technicien principal 1ère classe.

Ces emplois s'exerceront à temps complet à compter du 1er décembre 2023.

#### 6-Électricien au sein du service festivités de la direction générale de la vie locale

La Direction des Grands Événements pilote la conduite des projets tels que les Illuminations de Noël, les concerts et autres.

Le service des Festivités électriques intervient dans son domaine de compétence pour la mise en place des illuminations de Noël, la mise en lumière de la ville, pour réaliser des branchements électriques mais aussi pour la réalisation de sono au travers de commémoration ou autres.

Afin d'assurer ses missions, le service peut s'appuyer sur quatre postes d'électriciens.

Le service a souhaité modifier ces postes. Les profils attendus sont des agents de la filière technique relevant de la catégorie C ayant le grade d'adjoint technique à adjoint technique 1ère classe.

Ces emplois s'exerceront à temps complet à compter du 1er décembre 2023.

#### 7-Gestionnaire de carrières au sein de la direction des ressources humaines

La direction des ressources humaines de la ville de Salon-de-Provence met en œuvre la politique de gestion des ressources humaines. Elle assure la gestion administrative et statutaire du personnel. Elle informe et apporte des conseils dans les domaines des Ressources Humaines. Elle entretient les relations et négocie avec les partenaires sociaux.

Afin d'assurer ses missions, le service s'appuie sur neuf postes de gestionnaire carrières.

Le service a souhaité modifier ces postes. Les profils attendus sont des agents de la filière administrative relevant de la catégorie C ayant le grade d'adjoint administratif à adjoint administratif principal 1ère classe.

Ces emplois s'exerceront à temps complet à compter du 1er décembre 2023.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :



- APPROUVE la modification de l'emploi de dessinateur-projeteur en bâtiment pour la Direction des bâtiments et des grands travaux.
- APPROUVE la modification de l'emploi de gestionnaire de contrats de maintenance pour a Direction des bâtiments et des grands travaux.
- APPROUVE la modification des huit emplois de dessinateurs de marquage routier pour la direction des espaces publics et naturels.
- APPROUVE la modification de l'emploi de chargé de réalisation et de suivi des travaux pour la direction des espaces publics et naturels.
- APPROUVE la modification de l'emploi d'adjoint au chef de service du Patrimoine sportif au sein du service des sports.
- APPROUVE la modification des quatre emplois d'électriciens au sein du service festivités de la direction générale de la vie locale.
- APPROUVE la modification des neuf emplois de gestionnaires des ressources humaines au sein de la Direction des Ressources Humaines.
- APPROUVE la modification du tableau des effectifs.
- DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice concerné.

**UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**14 - DELIBERATION N°014 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Recrutement et rémunération des agents vacataires : délibération modificative**

JDG/LD/NA/SF

4.1

Service Ressources Humaines

Recrutement et rémunération des agents vacataires : délibération modificative

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code général de la fonction publique ;
- la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction publique ;
- la délibération N°-86-582 du 06 octobre 1986 relative aux statuts du directeur et des professeurs du Conservatoire ;
- la délibération N°-2011-860 du 14 décembre 2011 fixant la rémunération des enseignants coordinateurs du dispositif des Coups de Pouce Clé ;

- la délibération N°-2015-499 du 20 juillet 2015 fixant la rémunération des personnels vacataires intervenant dans le cadre des activités éducatives ;
- la délibération N°-2015-702 du 19 novembre 2015 relative au recrutement d'agents vacataires ;
- la délibération N°-2016-692 du 19 octobre 2016 relative à la rémunération des agents vacataires ;
- la délibération N°-2018-625 du 21 février 2018 relative au recrutement et à la rémunération des agents vacataires ;
- la délibération N°-0000-3693 du 12 juillet 2023 relative au recrutement et aux taux horaires des vacations ;
- la consultation du CST en date du 17 novembre 2023.

Il convient aujourd'hui d'actualiser ces délibérations, la commune ayant toujours recours à l'embauche d'agents vacataires au sein de ses services.

En effet, dans le cadre de ses missions, la commune se doit de veiller à la continuité et à la qualité du service public.

L'ensemble des services municipaux peut ainsi avoir besoin de faire appel ponctuellement à des renforts de personnel sous forme de vacations pour des missions ne correspondant pas à un emploi d'agent non titulaire ou à un emploi permanent, et pour lesquelles l'intervenant, sollicité pour un acte précis, est rémunéré à l'acte.

Conformément, au cadre juridique fixé par la jurisprudence qui précise la qualité de vacataire en la caractérisant par trois conditions cumulatives : spécificité (le vacataire est recruté pour exécuter un acte déterminé), discontinuité dans le temps (l'emploi ne correspond pas à un besoin permanent) et rémunération attachée à l'acte.

Ces vacataires sont recrutés par arrêté de l'autorité territoriale précisant la durée de la vacation et rémunérés en fonction des vacations effectivement réalisées sur la base déterminée comme ci-dessous :

Objet	Services	Taux horaires bruts
Distribution magazine	Presse et communication	Jour : 12,67 €
Accueil	Bibliothèque – Musées	Dimanche et jour férié : 13,49 €
Ouvriers et machinistes	Théâtre	Nuit : 13,74 €
Médiation culturelle	Musées	Jour : 32,05 €
		Dimanche et jour férié : 31,77 €
		Nuit : 33,12 €
Surveillance – Roulant	Éducation – Jeunesse	13,94 €
Animateur non qualifié		14,30 €
Animateur qualifié - PAI		15,03 €
Activités éducatives (PEDT), CMJ, dispositif « coup de pouce »		22,80 €

Il convient donc d'autoriser la commune à recourir à des agents vacataires dans les conditions susvisées et d'abroger au 31 décembre 2023 les délibérations antérieures susvisées.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- ABROGÉ les délibérations antérieures susvisées au 31 décembre 2023.
- AUTORISE le recours à des agents rémunérés à la vacation pour répondre aux besoins des services municipaux, selon ces nouvelles modalités à compter du 01 janvier 2024.
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget de la Commune.

**UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**15 - DELIBERATION N°015 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Convention d'adhésion au secrétariat du Conseil Médical**

JDG/LD/ADD

4.1

Service Ressources Humaines

Convention d'adhésion au secrétariat du Conseil Médical

Vu :

- le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2121-29, L 2122-21 ;
- le code général de la fonction publique ;
- le décret N°77-812 du 13 juillet 1977 relatif au régime de sécurité sociale des agents stagiaires des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial ;
- le décret N°85-1054 modifié du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;
- le décret 86-68 modifié du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;
- le décret N°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;
- le décret N°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- le décret N°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- le décret N°91-298 modifié du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux dans des emplois permanents à temps non complet ;
- le décret N°92-1194 modifié du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;
- le décret N°2004-442 modifié du 2 mai 2005 relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité aux fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- le décret N°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux de la fonction publique territoriale ;
- la délibération N°80-22 du conseil d'administration du centre de gestion des Bouches du Rhône en date du 5 octobre 2022 portant modification du tableau récapitulatif des prestations fournies par le CDG13 ;
- la délibération N°60-22 du conseil d'administration du centre de gestion des Bouches du Rhône en date du 5 octobre 2022 qui autorise Monsieur Georges CRISTIANI, en sa qualité de Président, à signer les conventions d'adhésion au Conseil Médical entre le CDG13 et les tiers.

Considérant la volonté de la commune de Salon-de-Provence d'adhérer au secrétariat du Conseil Médical départemental du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône.

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a mis en place, avec effet différé au 1er février 2022, une réforme des instances médicales. A cette date, les comités médicaux et commissions de réforme ont été remplacés par une instance consultative unique, le conseil médical, pouvant se réunir en deux formations : restreinte et plénière.

Son avis doit être sollicité par l'autorité territoriale compétente sur l'état de santé de l'agent public selon les cas de saisine prévus par les dispositions législatives ou réglementaires. La formation restreinte est compétente pour donner un avis sur les questions médicales soulevées dans le cadre des congés pour raisons de santé tandis que la formation plénière l'est sur des questions relevant de l'appréciation de la réalité des infirmités invoquées, la preuve de leur imputabilité au service, les conséquences et le taux d'invalidité qu'elles entraînent ainsi que l'incapacité permanente à l'exercice des fonctions.

L'avis du conseil médical ne lie pas l'autorité territoriale sauf indication contraire dans les dispositions législatives ou réglementaires.

La présidence de l'instance médicale est assurée par un médecin, désigné par le préfet parmi les médecins titulaires. En outre, ledit président peut désigner des présidents de séance, parmi les médecins titulaires et suppléants, pour pallier son absence éventuelle ainsi que des médecins instructeurs.

Le secrétariat du conseil médical peut être assuré par un agent de la collectivité. Le centre de gestion des Bouches-du-Rhône peut assurer cette prestation pour les collectivités.

La collectivité de Salon-de-Provence a choisi de recourir à l'expertise du centre de gestion des Bouches du Rhône pour assurer le secrétariat de cette instance. Les conditions techniques et financières de l'adhésion de la collectivité figurent dans la convention en pièce jointe de la présente délibération.

Le centre de gestion sera notamment chargé d'élaborer le calendrier annuel des séances, d'instruire les dossiers, de traiter les demandes d'expertises, d'inscrire à l'ordre du jour des dossiers complets, de convoquer les médecins, d'informer les agents et la collectivité, d'établir l'extrait des procès-verbaux, d'assurer la notification de l'avis à la collectivité et à l'agent dans les huit jours suivant la tenue de la séance, de transmettre le cas échéant l'avis rendu par le conseil médical supérieur, d'assurer une permanence téléphonique. Le centre de gestion assure également une veille réglementaire.

Le coût global de l'activité sera assuré au prorata du nombre de dossiers examinés pour la collectivité. La facturation relative aux dossiers examinés par agent, par événement et par instance sera réalisée mensuellement selon la liste des événements facturables en annexe 1 pour la formation restreinte et en annexe 2 pour la formation plénière.

La convention prendra effet le 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la conclusion d'une convention avec le CDG13 pour que le CDG13 puisse assurer le secrétariat du conseil médical.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et les actes afférents.
- DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

**UNANIMITE**

POUR : 42  
ABSTENTION : 00  
CONTRE : 00  
NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Nicolas ISNARD

**16 - DELIBERATION N°016 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Rapports annuels  
Métropolitains sur les prix et la qualité des services publics de l'eau et de la gestion des déchets**

FV/IJG/LP

9.1

Direction Générale des Services

Rapports annuels Métropolitains sur les prix et la qualité des services publics de l'eau et de la gestion des déchets

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif au conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'article D2224-1 du CGCT relatif à la présentation des rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'article D2224-3 du CGCT relatif aux rapports en conseil municipal des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant l'obligation de présenter, chaque année, à l'assemblée délibérante le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable ainsi que le rapport sur l'activité du service public de l'assainissement ;

Considérant de rapport annuel joint à cette délibération ;

Considérant l'obligation de présenter, chaque année, à l'assemblée délibérante le rapport annuel Métropolitain sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant de rapport annuel joint à cette délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- PREND ACTE de la communication du rapport annuel 2022 concernant le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.
- PREND ACTE de la communication du rapport annuel 2022 concernant le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

**UNANIMITE**

**RAPPORTEUR** : Madame Leila BRAHEM

**17 - DELIBERATION N°017 : DIRECTION JEUNESSE : Bourse Municipale au Permis**

SB/EH/MC

## Bourse Municipale au Permis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2311-7 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2014 et relative à la création du dispositif « Bourse Municipale au Permis de Conduire ».

Considérant que la Commune de Salon-de-Provence souhaite faciliter pour les jeunes le passage de leur permis de conduire, la participation de la Commune est fixée à 700 € par candidature retenue ;

Considérant que cette bourse s'adresse aux jeunes salonais de 18 à 25 ans résidant sur la commune depuis au moins 1 an et justifiant d'un projet professionnel ou d'une démarche d'insertion pour lequel l'obtention du permis B est nécessaire. La sélection des dossiers a lieu deux fois par an ;

Considérant que les candidats retenus suite aux décisions du jury du mercredi 25 octobre 2023 sont :

Monsieur GERMANO Brayan  
Madame BELARBI Chahinez  
Madame SAJEAN Nathicha  
Madame LEMAIRE Ophélie  
Madame CHIBI Sherazade  
Madame MEZRARI Kaltoum  
Monsieur HABOU ALI Salissou  
Madame FERNANDEZ Emma  
Madame MAKNI Lynna  
Monsieur MESSAOUDI Lyes  
Madame SHAHZAD Laiba  
Madame SIMON Olivia  
Madame FERRE Paloma  
Madame REMILI Dounia  
Monsieur TOUAHRI Ilyes  
Monsieur BAKIR Adil  
Madame SEHAILIA Lilia  
Monsieur DARAOUA Lahouari  
Monsieur BANAD Youness

Considérant que les candidats ont tous proposé un projet d'action d'intérêt collectif de 70 heures et que les missions seront effectuées dans une structure associative de la commune. Une convention ville, boursier, association formalisera les engagements réciproques.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la liste des candidats retenus sur le dispositif « Bourse Municipale du Permis de Conduire », session 18.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires et notamment ladite convention.
- DIT que les crédits sont prévus au budget en cours d'exécution, chapitre 011 - article 6188.

**UNANIMITE**

POUR : 42  
ABSTENTION : 00  
CONTRE : 00  
NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Cécile PIVERT

**18 - DELIBERATION N°018 : DIRECTION JEUNESSE : Programme de Soutien aux Familles et à la Parentalité (PSFP) 2023/2024 - Convention de partenariat avec le CoDEPS 13 et Salon Action Santé**

CP/SB/EH

8.2

Service Jeunesse

Programme de Soutien aux Familles et à la Parentalité (PSFP) 2023/2024 - Convention de partenariat avec le CoDEPS 13 et Salon Action Santé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation.

Considérant que la prévention et la promotion de la santé, le soutien à la parentalité et la réduction des inégalités sociales sont une des orientations des politiques éducatives de la ville de Salon-de-Provence.

Considérant que les objectifs du Programme de soutien aux Familles et à la Parentalité (PSFP) contribuent à répondre aux orientations éducatives et de santé publique de la commune :

- Valoriser et soutenir les compétences parentales ;
- Élargir l'éventail des pratiques parentales ;
- Développer les compétences psychosociales des enfants ;
- Renforcer et faciliter les relations parents-enfants ;

Considérant la volonté de la ville de Salon-de-Provence de s'inscrire dans ce programme afin de développer le soutien à la parentalité pour les familles et leurs enfants de 3-6 ans.

Considérant qu'il est nécessaire de définir les modalités du partenariat entre la ville, l'association Salon-Action-Santé et le porteur de ce programme CoDEPS 13 Marseille, dans le cadre d'une convention précisant les engagements de chacun des partenaires, pour la période de novembre 2023 à février 2024.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la participation de la commune au programme de soutien aux familles et à la parentalité 2023/2024.
- APPROUVE les termes de la convention de partenariat d'implantation du programme de soutien aux familles et à la parentalité.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élú délégué à signer la convention de partenariat correspondante.

**UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Emmanuelle COSSON

**19 - DELIBERATION N°019 : DIRECTION JEUNESSE : Convention avec l'entreprise Transdev pour la mise en place d'une nouvelle formation au sein du Centre de Formation des Apprentis**

EC/SB

8.6

CFA

Convention avec l'entreprise Transdev pour la mise en place d'une nouvelle formation au sein du Centre de Formation des Apprentis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Considérant l'engagement de la ville de Salon-de-Provence dans la mise en œuvre d'une politique volontariste dans le champ de l'apprentissage et de la Formation Professionnelle, qui se traduit notamment par le développement de l'offre de formation et la réalisation d'un programme de réhabilitation du bâtiment et de modernisation de ses locaux.

Considérant la demande de l'Entreprise TRANSDEV, déjà implantée sur Salon-de-Provence, de bénéficier de locaux afin de mettre en place une nouvelle formation, le Titre Professionnel de Conducteur de Transport en Commun sur Route (TP CTCR).

Considérant que l'extension de la capacité d'accueil des apprentis sur le site actuel du CFA permet à la Commune de répondre favorablement à cette demande, en mettant à disposition une salle de cours pour dispenser les cours théoriques relatifs à ce Titre Professionnel.

Considérant la nécessité de définir les modalités de ce partenariat dans le cadre d'une convention de mise à disposition d'une salle au sein du CFA, pendant 15 jours non consécutifs sur la période du 9/10/2023 au 21/12/2023, moyennant une redevance fixée à 50 € par jour de formation, telle que ci-annexée.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de la Convention de mise à disposition temporaire d'une partie du Domaine Communal entre la Ville et l'Entreprise Transdev.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou Madame l'élue déléguée à signer la convention correspondante et tout document annexe.
- DIT que les recettes sont inscrites au budget en cours d'exécution.



**UNANIMITE**

POUR : 42  
ABSTENTION : 00  
CONTRE : 00  
NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Claude CUNIN

**20 - DELIBERATION N°020 : ENVIRONNEMENT DU CADRE DE VIE ET DE LA SANTE :  
Complément financier pour l'association Le Chat Salonais**

VR

7.5

Service Environnement, Cadre de Vie et Santé

Complément financier pour l'association Le Chat Salonais

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et 2 ;

Vu le Code Rural de la Pêche Maritime et notamment les articles L211-19-1, L211-22, L211-23 et L211-27 ;

Vu la délibération du 21 décembre 2022 adoptant le budget principal 2023 de la commune ;

Vu la convention 2023 relative à l'identification et la stérilisation des chats errants sans maître ;

Vu la délibération du 19 janvier 2023 concernant la gestion des chats libres de la Commune.

Considérant l'augmentation de la tarification des soins vétérinaires.

Depuis plusieurs années, la commune de Salon-de-Provence est engagée dans une politique de réduction de la misère physiologique des animaux domestiques ou libres, se trouvant sur son domaine public. Accompagnée dans cette démarche par la Société Protectrice des Animaux de Salon-de-Provence, la commune a élargi son partenariat en l'ouvrant, en 2018, à l'association Le Chat Salonais. Son action vise principalement à contrôler, par la stérilisation, le nombre de chats dits « libres », présents sur la zone urbaine du domaine public du territoire communal.

Par délibération en date du 19 janvier 2023, la commune a attribué une subvention d'un montant de 10 000 euros au titre de l'année 2023.

Le contexte de l'inflation a impacté considérablement les tarifs des vétérinaires, ce qui a mis en difficulté l'association le Chat Salonais et l'a contrainte à réduire ses interventions sur le dernier trimestre de l'année 2023.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur un avenant à cette convention 2023 et sur le versement d'un complément de 1500 euros au bénéfice de l'association Le Chat Salonais afin qu'elle puisse poursuivre ses actions de stérilisation jusqu'à la fin de l'année.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de l'avenant de la convention de partenariat 2023.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Élu délégué à signer l'avenant de la convention et tous documents nécessaires à la réalisation de la convention associative.
- DECIDE d'attribuer à l'association Le Chat Salonais un complément de 1 500 euros.
- DIT que les crédits sont prévus au budget 2023.

**UNANIMITE**

POUR : 42  
ABSTENTION : 00  
CONTRE : 00  
NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur François DIAZ

**21 - DELIBERATION N°021 : SERVICES A LA POPULATION : Recensement 2024**

PO/FR

4.1

Services à la Population

Recensement 2024

Vu l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux procédures d'enquêtes de recensement, sous la responsabilité et le contrôle de l'État ;

Vu la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et aux enquêtes de recensement par sondage ;

Vu le décret du 5 juin 2003 qui précise les modalités de l'opération de recensement et fixe les responsabilités respectives de la commune et de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques.

Considérant que les enquêtes de recensement par sondage sont annuelles et que les résultats statistiques détaillés sont réactualisés et publiés chaque année au mois de janvier.

Considérant que la commune prépare et réalise l'enquête de recensement auprès d'un échantillon et que l'INSEE organise et contrôle la collecte des informations.

Considérant que pour réaliser cette enquête de recensement, la commune doit mettre en œuvre les moyens humains, matériels et financiers nécessaires :

- le Maire désigne, par arrêté municipal, un « coordonnateur communal » qui sera l'interlocuteur privilégié de l'INSEE et veillera au bon déroulement de la campagne de recensement. La période d'activité s'étend du mois d'octobre au mois de mars.
- le Maire désigne, par arrêté municipal, des agents recenseurs. La période d'activité s'étend du 2 janvier au 15 mars 2024. Leurs principales tâches consistent à préparer la collecte par des reconnaissances sur le terrain puis à recenser les administrés selon trois procédures : le recensement sans contact, avec dépôt-retrait des dossiers ou par internet.

Au titre de la rémunération du coordonnateur communal chargé du suivi du recensement et des huit agents recenseurs qui effectueront en totalité les enquêtes sur le terrain, il est proposé d'allouer une indemnité d'un montant de 1 050 euros bruts. Pour les deux agents recenseurs se partageant un secteur, ils percevront chacun une indemnité d'un montant de 525 euros bruts.

La rémunération inclura, entre autres critères, l'utilisation du véhicule personnel, la tournée de reconnaissance, le dépôt et le retrait des documents et les séances de formation.

Lorsqu'un agent recenseur ne pourra pas effectuer l'intégralité de sa tâche et que le reliquat sera supporté par un autre ou plusieurs agents recenseurs, il sera procédé à une diminution de son forfait à hauteur de 5 euros bruts par logement non recensé et le forfait des agents ayant réalisé effectivement le recensement sera augmenté d'autant.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les modalités nécessaires à la réalisation de l'opération de recensement.
- DIT qu'une indemnité d'un montant de 1 050 euros bruts sera versée au coordonnateur communal et aux huit agents recenseurs qui effectueront en totalité les enquêtes sur le terrain.
- DIT qu'une indemnité d'un montant de 525 euros bruts sera versée aux deux agents recenseurs se partageant un secteur.
- DIT que la rémunération sera prélevée sur le chapitre 012 - rubrique 022 - articles 64118 et 64131.

#### **UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Stéphanie BAGNIS

**22 - DELIBERATION N°022 : SERVICE JURIDIQUE : Remboursement sinistre Monsieur BONILLO**

ASXR/SC

7.10

Service Juridique

Remboursement sinistre Monsieur BONILLO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le contrat n° 60 055 618 en date du 01/01/2019 qui lie la Commune de Salon-de-Provence avec la compagnie d'assurance SOFAXIS/ ALLIANZ.

Considérant que le 26 juillet 2023, un agent du service des Espaces Verts et Boisés a signalé avoir causé un sinistre lors d'une intervention de débroussaillage sur l'avenue de l'Étoile. En effet, au passage du rotofil, un jet de pierre a causé un bris de glace sur le véhicule de M. BONILLO Patrick qui était stationné à proximité.

La facture de la réparation de la vitre s'élève à 393,64 euros.

Si la responsabilité de la Commune est bien engagée dans ce sinistre, le contrat d'assurance, Responsabilité Civile, liant la Collectivité à la compagnie d'assurance SOFAXIS/ALLIANZ et couvrant ce dommage prévoit une franchise supérieure au montant des dommages.

Monsieur BONILLO ayant déjà réglé la facture du 27 juillet 2023 relative à la réparation de la vitre endommagée à la SARL GT ORGANISATION, a sollicité la Commune afin d'être remboursé des frais engagés.

Il est proposé de régler à Monsieur BONILLO, la somme de 393,64 euros conformément à la facture présentée.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le remboursement des 393,64 € TTC (trois cent quatre-vingt treize euros et soixante quatre centimes) auprès de M. BONILLO.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou Madame l'Adjointe Déléguée à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.
- DIT que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget 2023 prévu à cet effet.

**UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Stéphanie BAGNIS

**23 - DELIBERATION N°023 : SERVICE JURIDIQUE : Remboursement sinistre Madame BREDA**

ASXR/SC

7.10

Service Juridique

Remboursement sinistre Madame BREDA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le contrat n° 60 055 618 en date du 01/01/2019 qui lie la Commune de Salon-de-Provence avec la compagnie d'assurance SOFAXIS/ALLIANZ.

Considérant que le 23 mai 2023, un arbre implanté sur une parcelle privée de la Ville est tombé sur la clôture de l'habitation de Madame BREDA située au 410 chemin des Broquetiers. La chute de cet arbre est due à son état phytosanitaire.

Suite à la réunion d'expertise contradictoire du 21 juin 2023, les experts ont évalué le montant des dommages à 1287,00 euros.

Si la responsabilité de la Commune est bien engagée dans ce sinistre. Le contrat d'assurance, Responsabilité Civile liant la Collectivité avec la compagnie d'assurance SOFAXIS/ ALLIANZ et couvrant ce dommage prévoit une franchise supérieure au montant des dommages.

L'assurance GMF, assureur de la victime, ayant déjà effectué le paiement correspondant aux dommages, a sollicité la Commune par courrier en date du 23 juin 2023 pour le remboursement des frais engagés.

Il est proposé de régler à la compagnie d'assurance GMF, la somme de 1287,00 euros conformément à l'évaluation des experts.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le remboursement des 1287,00 € TTC (mille deux cent quatre-vingt sept euros) auprès de la GMF correspondant au montant des dommages.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou Madame l'Adjointe Déléguée à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.
- DIT que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget 2023 prévu à cet effet.

**UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Stéphanie BAGNIS

**24 - DELIBERATION N°024 : SERVICE JURIDIQUE : Remboursement sinistre Monsieur PIERRET**

ASXR/SC

7.10

Service Juridique

Remboursement sinistre Monsieur PIERRET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le contrat n° 60 055 618 en date du 01/01/2019 qui lie la Commune de Salon-de-Provence avec la compagnie d'assurance SOFAXIS/ ALLIANZ.

Considérant que le dégât des eaux survenu le 28 novembre 2022 sur la propriété de M. PIERRET Jacques située au 85 avenue Louis Pasteur est bien dû au débordement du canal communal « Le Petit Craponne » entraînant l'inondation du terrain de M. PIERRET.

Le montant des dommages s'élève à 680 euros.

Si la responsabilité de la Collectivité est bien engagée dans ce sinistre, le contrat d'assurance Responsabilité Civile liant la Collectivité à la compagnie d'assurance SOFAXIS/ALLIANZ et couvrant ce dommage prévoit une franchise supérieure au montant des dégâts occasionnés.

L'assurance MACIF, assureur de la victime, ayant déjà effectué le remboursement des dégâts à M. PIERRET, a sollicité la Commune par courrier en date du 10 mai 2023, pour le remboursement des frais engagés.

Je vous propose donc aujourd'hui de régler à la compagnie d'assurance MACIF, la somme de 680 euros conformément au rapport du 3 janvier 2023 établi par le Cabinet d'Expertise POLYEXPERT.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le remboursement des 680 € TTC (six cent quatre-vingt euros) auprès de la MACIF correspondant au montant des dégâts.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou Madame l'Adjointe Déléguée à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.
- DIT que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget 2023 prévu à cet effet.

#### **UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Michel ROUX

**25 - DELIBERATION N°025 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :**

**Dérogations au repos dominical 2024**

HM/CG

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Dérogations au repos dominical 2024

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques portant modification des dispositions sur les dérogations au repos dominical des salariés accordées par le maire ;

Vu la saisine pour avis de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence en date du 6 septembre 2023.

Considérant que le nouvel article L3132-26 du code du travail permet au maire, après avis du Conseil Municipal de porter le nombre de ces dimanches de cinq à douze ;

Considérant qu'il est proposé de mettre en œuvre les dispositions introduites par la loi du 6 août 2015 pour offrir la possibilité aux commerçants salonnais de pouvoir déroger au repos dominical douze dimanches par an, selon le calendrier suivant : 14 janvier, 17 mars, 26 mai, 16 et 30 juin, 7 juillet, 1er septembre, 24 novembre et les 1er, 8, 15, et 22 décembre 2024.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, de fixer à douze le nombre de dimanches durant lesquels le repos peut être supprimé conformément aux dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail.
- DECIDE pour l'année 2024, toute branche confondue de retenir le calendrier suivant : 14 janvier, 17 mars, 26 mai, 16 et 30 juin, 7 juillet, 1er septembre, 24 novembre et les 1er, 8, 15, et 22 décembre.

**UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Michel ROUX

**26 - DELIBERATION N°026 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :  
Gratuité du stationnement de surface**

HM/CG

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Gratuité du stationnement de surface

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2 ;
- Les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 relatifs au pouvoir de police générale du maire ;
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 12 octobre 2023 portant gratuité dans les parkings en ouvrage durant les fêtes de Noël.

Considérant que la commune souhaite accompagner la mesure mise en œuvre par la Métropole, à savoir la gratuité des parkings Coucou et l'Empéri sur certains week-ends de décembre.

La ville a décidé de rendre gratuit l'ensemble du stationnement de surface pour les samedis 2, 9, 16 et 23 décembre 2023.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DÉCIDE la gratuité du stationnement de surface pour les samedis 2, 9, 16 et 23 décembre 2023.

**UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Michel ROUX

**27 - DELIBERATION N°027 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :  
Tarification des chalets pour le marché de Noël 2023**

HM/CG

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Tarification des chalets pour le marché de Noël 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Considérant que dans le cadre des fêtes de fin d'année, la Commune souhaite organiser un marché de Noël en mettant à disposition des commerçants (exerçant dans le secteur d'activité dit « de bouche », ou de l'artisanat), des chalets sur la place Morgan du 2 au 31 décembre 2023 inclus.

Considérant qu'en contrepartie de cette mise à disposition, un montant de 1000,00 € sera demandé à chaque commerçant pour l'occupation d'un chalet sur la période allant du 2 au 31 décembre 2023 inclus.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'organisation de cette manifestation et la mise à disposition de chalets.
- APPROUVE le montant de 1000,00 € pour l'occupation d'un chalet, sur la période allant du 2 au 31 décembre 2023 inclus.
- DECIDE d'appliquer une exonération pour les associations.
- DIT que les recettes correspondantes sont imputées à l'article 70323 Chapitre 70 du budget.

**UNANIMITE**

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00



**28,- DELIBERATION N°028 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :  
TLEP - Exonération pour les publicités dépendant de concessions d'affichage municipal  
MR/FF**

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

TLEP - Exonération pour les publicités dépendant de concessions d'affichage municipal

Vu le Code général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2333-6 à 2333-16 et R2333-10 à R2333-17, relatifs à l'instauration de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L581-1 à 581-3 ;

Vu la délibération du 27 juin 2009 relative à l'application de la TLPE sur la commune de Salon-de-Provence, en substitution de la taxe sur les emplacements publicitaires auparavant en vigueur ;

Vu la délibération du 24 mai 2023, clarifiant l'application du tarif de cette taxe.

Considérant que les contrats de concessions d'affichage municipal font l'objet de l'application d'une redevance d'occupation du domaine public, non compatible avec l'application de la TLPE.

Dans sa délibération du 27 juin 2009, la commune a voté la mise en œuvre de la Taxe Locale sur la Publicité (TLPE) avec application d'une exonération sur les enseignes de moins de 12m<sup>2</sup> et d'une réfaction de 50 % sur les enseignes comprises entre 13 et 20m<sup>2</sup>, comme le prévoit l'article L2333-8 du CGCT.

La loi 2008-776 du 4 août 2008, dite loi de modernisation de l'économie a créé une Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, codifiée aux articles L2333-6 à L2333-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La commune a choisi d'appliquer cette taxe à partir de 2009, en procédant à certaines exonérations ou réfections prévues par ce code.

En effet, l'article L2333-8 du CGCT prévoit que la commune peut appliquer des exonérations ou des réfections de 50% sur une ou plusieurs catégories :

- les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 12m<sup>2</sup> ;
- les pré enseignes de plus de 1,5m<sup>2</sup> ;
- les pré enseignes de moins de 1,5m<sup>2</sup> ;
- les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- les dispositifs apposés sur des mobiliers urbains ou de kiosque à journaux.

Les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 mètres carrés et inférieure ou égale à 20 mètres carrés peuvent uniquement faire l'objet d'une réfaction de 50 %.

La commune avait voté en faveur d'une exonération pour les enseignes dont la superficie cumulée est comprise entre 7 et 12m<sup>2</sup> (celles entre 0 et 7m<sup>2</sup> étant d'office exonérées) et de l'application d'une réfaction de 50 % pour les enseignes dont la superficie cumulée est comprise entre 13 et 20m<sup>2</sup>.

Aujourd'hui, afin de pouvoir continuer à appliquer une redevance d'occupation du domaine public aux publicités dépendant d'une concession d'affichage municipal, il est proposé d'étendre l'exonération aux dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage, en complément des exonérations et réfections déjà appliquées.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'appliquer l'exonération de TLPE aux dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage en plus des exonérations et réfections déjà votées.
- DIT que les crédits seront inscrits au budget de la commune, chapitre 73, article 73174.

**UNANIMITE**

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Michel ROUX

**29 - DELIBERATION N°029 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :**

**Phase exécutoire du FPS - Convention 2023 - 2026 avec l'ANTAI**

MR/FF

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Phase exécutoire du FPS - Convention 2023 - 2026 avec l'ANTAI

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27/04/2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le décret 2011-348 du 29 mars 2011 modifié portant création de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R2333-120-10 du CGCT ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2016 relatif aux mentions et modalités de délivrance du titre exécutoire et de l'avertissement en cas de Forfait Post Stationnement (FPS) impayé ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 portant création automatisé de données à caractère personnel dénommé « service FPS-ANTAI ».

Au 1er janvier 2018, le forfait post stationnement (FPS) est venu remplacer l'amende pénale dans le cadre de la dépenalisation du stationnement payant. Ce forfait de post stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement. À défaut celui ci est considéré comme impayé et fait l'objet d'une majoration.

L'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) a été désignée comme responsable de l'émission des titres exécutoires, en cas de non-paiement du FPS. Seule l'ANTAI peut assurer cette prestation.

À cette fin, en date du 19 novembre 2020, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer la convention relative à la mise en œuvre de la phase exécutoire du forfait post-stationnement pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023.

Cette convention arrivant à échéance en fin d'année, il est nécessaire de conventionner pour une nouvelle période de trois ans à compter du 1er janvier 2024.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de la convention annexée à la délibération.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer ladite convention.

**UNANIMITE**

POUR : 41  
ABSTENTION : 00  
CONTRE : 00  
NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Michel ROUX

**30 - DELIBERATION N°030 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :**  
**Remboursement frais de fourrière**

HM/FF/CG

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement frais de fourrière

Vu la délibération du 15 décembre 2021 et relative à la Gestion du service public de fourrière automobile ;

Vu la facture du garage du soleil pour enlèvement du véhicule de Madame Noémie VATTAN pour un montant de 127,69 €.

Considérant que le 9 octobre 2023, le véhicule de Madame Noémie VATTAN a été enlevé par la SOCIÉTÉ GARAGE DU SOLEIL sur demande du service de la Police Municipale.

Considérant qu'au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que, lorsque Madame Noémie VATTAN a stationné son véhicule la signalisation d'interdiction de stationner n'était pas visible.

Par conséquent, je vous propose de rembourser les frais de fourrière engagés par Madame Noémie VATTAN, d'un montant s'élevant à 127,69 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DÉCIDE de rembourser les frais de fourrières à Madame Noémie VATTAN pour un montant total de 127,69 € (cent vingt sept euros et soixante neuf centimes).
- DIT que le montant de la dépense sera imputé au chapitre 65 – ARTICLE 65888 du budget.

**UNANIMITE**

POUR : 41  
ABSTENTION : 00  
CONTRE : 00  
NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Michel ROUX

**31 - DELIBERATION N°031 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :  
Remboursement frais de fourrière**

HM/FF/CG

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement frais de fourrière

Vu la délibération du 15 décembre 2021 et relative à la Gestion du service public de fourrière automobile ;

Vu la facture du garage du soleil pour enlèvement du véhicule de Madame Annonciade AILLAUD-BENETTO pour un montant de 127,69 €.

Considérant que le 5 septembre 2023, le véhicule de Madame Annonciade AILLAUD-BENETTO a été enlevé par la SOCIÉTÉ GARAGE DU SOLEIL sur demande du service de la Police Municipale ;

Considérant qu'au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que, lorsque Madame Annonciade AILLAUD-BENETTO a stationné son véhicule la signalisation d'interdiction de stationner n'était pas visible.

Par conséquent, je vous propose de rembourser les frais de fourrière engagés par Madame Annonciade AILLAUD-BENETTO, d'un montant s'élevant à 127,69 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DÉCIDE de rembourser les frais de fourrières à Madame Annonciade AILLAUD-BENETTO pour un montant total de 127,69 € (cent vingt sept euros et soixante neuf centimes).
- DIT que le montant de la dépense sera imputé au chapitre 65 – ARTICLE 65888 du budget.

**UNANIMITE**

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Michel ROUX

**32 - DELIBERATION N°032 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :  
Remboursement frais de fourrière**

HM/FF/CG

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement frais de fourrière

Vu la délibération du 15 décembre 2021 et relative à la Gestion du service public de fourrière automobile ;

Vu la facture du garage du soleil pour enlèvement du vélo de Madame Manon DELAYRE pour un montant de 45,70 €.

Considérant que le 25 août 2023, le vélo de Madame Manon DELAYRE a été enlevé par la SOCIÉTÉ GARAGE DU SOLEIL sur demande du service de la Police Municipale.

Considérant qu'au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que, lorsque Madame Manon DELAYRE a stationné son vélo la signalisation d'interdiction de stationner n'était pas visible.

Par conséquent, je vous propose de rembourser les frais de fourrière engagés par Madame Manon DELAYRE, d'un montant s'élevant à 45,70 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DÉCIDE de rembourser les frais de fourrières à Madame Manon DELAYRE pour un montant total de 45,70 € (quarante cinq euros et soixante dix centimes).
- DIT que le montant de la dépense sera imputé au chapitre 65 – ARTICLE 65888 du budget.

**UNANIMITE**

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Marylene BONFILLON

**33 - DELIBERATION N°033 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Acquisition aux Consorts MARTINO parcelle BC 118 - Route de Grans**

CH/LP/LT/VT

3.1

Service Urbanisme

Acquisition aux Consorts MARTINO parcelle BC 118 - Route de Grans

Vu articles L.2241-1, L.2411-1 à L.2411-19 et L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé ce qui suit :

Dans le cadre du Projet Urbain Partenarial instauré sur le secteur de la route de Grans, en vue de la structuration des voies d'accès à l'ensemble de ce secteur de projet, s'inscrivant dans la programmation des équipements publics qui bénéficieront de participations des promoteurs développant un programme de logements, il est nécessaire d'acquérir un morceau de la parcelle cadastrée à la section BC sous le numéro 118 d'une superficie de environ 232 m<sup>2</sup>, appartenant à Madame Dominique MARTINO usufruitière et Monsieur José MARTINO nu-propriétaire.

Cette parcelle est située au Sud la route de Grans, à l'Ouest du chemin des fraises. Son acquisition permettra la réalisation des aménagements qui sont prévus tout le long de ladite route.

Les propriétaires ont accepté de céder un morceau de la parcelle précitée à la commune au prix de 28 € (vingt-huit euros) du m<sup>2</sup> soit 6 496,00 € (six-mille quatre-cent quatre-vingt-seize euros).

Compte tenu du prix d'acquisition, inférieur à 180 000,00 euros, cette mutation n'est pas soumise à l'obligation de consulter le Pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'acquérir à Madame Dominique MARTINO et Monsieur José MARTINO, ou toute autre personne s'y substituant, environ 232 m<sup>2</sup> de la parcelle non bâtie cadastrée BC 118, le long de la route de Grans, dans le quartier des Aires de la Dîme, à Salon-de-Provence, au prix de 6 496,00 € (six-mille quatre-cent quatre-vingt-seize euros).
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette acquisition.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais de notaire seront à la charge de la Commune.
- DIT que la dépense sera inscrite au Budget principal de la Commune, au chapitre 21, article 2112, AP GTGT 2299, service 8410.

#### **UNANIMITE**

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Marylene BONFILLON

**34 - DELIBERATION N°034 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Acquisition aux Consorts RAYNAUD parcelle AY 322 - 54 Boulevard Aristide Briand**

CH/LP/LT/VT

3.1

Service Urbanisme

Acquisition aux Consorts RAYNAUD parcelle AY 322 - 54 Boulevard Aristide Briand

Vu les articles L.2241-1, L.2411-1 à L.2411-19 et L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé ce qui suit :

La parcelle cadastrée sous le n° 322 de la section AY, pour une superficie de 296 m<sup>2</sup>, située 54, boulevard Aristide BRIAND à Salon-de-Provence, contiguë au parking communal « Jules MAGNE » est un ancien garage aujourd'hui non occupé, dont il est envisagé la démolition pour agrandir le parking public aménagé sur le boulevard Aristide BRIAND. Ce bien est la propriété de Madame Colette RAYNAUD, Madame Gisèle RAYNAUD BREMOND et de Monsieur Jean-Claude RAYNAUD.

Dans le cadre du souhait de la ville de se porter acquéreur de la parcelle AY 322, le Pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques a été consulté en vue de donner un prix assorti d'une marge d'appréciation de 5 % pour ce projet d'acquisition. Cet avis a été rendu le 10 février 2023, et il a été assorti également d'une marge de négociation de 5 %, portant le prix final d'acquisition à 218 350 € (deux-cent dix-huit mille trois-cent cinquante euros).

La ville a aujourd'hui l'opportunité d'acquérir la parcelle AY 322, les consorts RAYNAUD actuellement propriétaires ayant donné leur accord.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'acquisition par la commune aux conditions exposées ci-dessus de la parcelle AY 322, pour une superficie de 296 m<sup>2</sup> et un prix de 218 350 € (deux-cent dix-huit mille trois-cent cinquante euros), en vue de la réalisation de l'agrandissement du parc de stationnement.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette acquisition.
- DIT que les frais de notaire liés à la présente acquisition seront à la charge de la commune.
- DIT que les dépenses correspondantes seront inscrites au Budget Principal de la commune, au chapitre 21, article 2115, hors AP, service 7120.

#### **MAJORITE**

POUR : 39

ABSTENTION : 00

CONTRE : 02 M. HAKKAR Samir, Mme HAENSLER Hélène

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Marylene BONFILLON

**35 - DELIBERATION N°035 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Cession à l'Hôpital du Pays Salonais - parcelles CX n° 40, 41, 42, 77, 78, 243, 244, 246 - Route Miramas - Secteur des Gabins**

CH/LP/LT/VT

3.2

Service Urbanisme

Cession à l'Hôpital du Pays Salonais - parcelles CX n° 40, 41, 42, 77, 78, 243, 244, 246 - Route Miramas - Secteur des Gabins

# DELIBERATION RETIRÉE EN SÉANCE

*Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu l'article L3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;*

*Vu les articles L 1311-10 et suivants du Code général des collectivités territoriales.*

*Par délibération en date du 11 mai 2021 le Conseil Municipal de Salon-de-Provence a acté l'acquisition du terrain dit « des Gabins », composé des parcelles cadastrées sous les numéros 40, 41, 42, 77, 78, 243, 244, 246 de la section CX à SALON-DE-PROVENCE. Ces parcelles ont été identifiées comme répondant au mieux, avec des contraintes moindres, à l'accueil du projet de déplacement et de reconstruction de l'Hôpital du Pays Salonais (HPS) et au développement du village santé, conformément au souhait de l'Agence Régionale de la Santé (ARS).*

*Cette acquisition a été régularisée suivant un acte reçu par Maître GIRAULT, notaire à Salon-de-Provence, en date du 2 juin 2021 (et acte du 26 juillet 2021 pour l'acte de constatation de la non réalisation de la condition résolutoire) au prix de 47,37 € H.T du m<sup>2</sup> (quarante-sept euros et trente-sept centimes hors taxes), soit un prix de 4.500.000 € H.T (quatre millions cinq cents mille euros hors taxes), et régulièrement publié.*

*En étroite collaboration avec l'équipe technique dédiée de l'Hôpital du Pays Salonais (HPS), et suite aux nombreux travaux menés avec l'ensemble des services concernés, un montage foncier a été validé. Il se décline en plusieurs étapes, lesquelles sont ci-après développées (voir en complément l'annexe n°1) :*

*En premier lieu, il convient de rappeler qu'il a été décidé d'octroyer une subvention d'un montant de 1.762.390 € H.T (un million sept cent soixante-deux mille trois cent quatre-vingt-dix euros hors taxes) à l'HPS, par vingt communes du Pays Salonais (Annexe n°2). C'est également en accord avec les conseils municipaux de ces vingt communes, qu'il a été arrêté que ladite subvention sera versée sous forme de subvention d'investissement directement à l'HPS. Le Conseil Municipal de Salon-de-Provence en a délibéré ainsi en date du 24 mai 2023.*

*L'HPS va acquérir auprès de la ville l'intégralité de l'assiette foncière du projet, représentant neuf hectares et demi (9,5 ha) pour un prix total de 6.882.390 € H.T (six millions huit-cent quatre-vingt-deux mille trois cent quatre-vingt-dix euros hors taxes). L'intégralité de cette emprise foncière servira de terrain d'assiette, d'une part pour la reconstruction de l'hôpital, et d'autre part pour la création d'un village santé autour de l'hôpital.*

*Le financement de cette acquisition se fera selon les modalités suivantes :*

- Tout d'abord un premier versement comptant, à minima à hauteur de l'euro symbolique, au regard des subventions versées et effectivement disponibles par les communes du SIVU à l'HPS au jour de la signature de l'acte notarié, qui emportera transfert de propriété au profit de l'HPS. Ce paiement comptant représentera symboliquement l'engagement de l'HPS dans l'acquisition de tout ou partie de la portion du terrain servant à la reconstruction stricte de l'hôpital, pour une emprise de 6,5 hectares. S'il existait au jour de la signature, une part de subvention encore non perçue par l'HPS, une fois cette dernière perçue en totalité par l'HPS, elle serait versée à la ville en un seul versement, en paiement du prix, au courant de l'exercice comptable de 2024. Le montant de la subvention représentant en tout 1.762.390 € H.T.*
- Étant ici précisé qu'en tout état de cause, l'HPS devra s'acquitter de la TVA sur le prix total le jour de la signature de l'acte de vente, soit la somme de 1.376.447,80 €, cette dernière étant exigible dans sa totalité nonobstant le paiement différé d'une partie du prix de vente.*



- Le reste du prix sera payé à terme, à savoir quand l'HPS aura lui-même cédé les trois hectares restants sous forme de lots, aux fins d'implanter le village santé, conformément au souhait de l'ARS. Soit un paiement différé de 5.120.000 € H.T. (cinq millions cent vingt mille euros hors taxes).

Les fonds issus du financement des lots du village de santé, permettront à l'HPS d'obtenir des recettes destinées à régler à la commune de Salon-de-Provence la quote-part du prix payable à terme, comme cela a été ci-dessus indiqué, et ainsi couvrir tous les frais d'aménagement qui auront été engagés par lui.

Il est ici précisé d'une part, que les potentiels acquéreurs des lots du village santé conditionneront, vraisemblablement leurs acquisitions à l'obtention d'autorisations d'urbanisme purgées de tous recours, et d'autre part, que la date à laquelle les actes de vente définitifs seront signés n'est pas connue à ce jour. En conséquence, la commune de Salon-de-Provence accepte cet aléa, et de reporter à une date incertaine les délais des recettes attendues de ces reventes.

Par ailleurs, il est ici posé en condition, une restriction d'usage des trois ha devant servir à l'accueil d'un village santé, à savoir que ces trois ha de foncier ne pourront, pour une durée de 30 ans, être affectés à un autre usage que celui d'accueil d'équipements d'intérêt collectifs et de services publics.

L'HPS a lui-même organisé la composition du futur village de santé. Il a opéré une sélection de professionnels, au regard de l'opportunité de leurs spécialisations, ainsi que de l'équilibre du modèle économique global et s'est engagé sur un maintien des prix de cession en cohérence avec le marché.

Ce projet de mutation a été soumis à l'obligation de consulter le Pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques, lequel a rendu un avis de valeur en date du 10 octobre 2023, ci-annexé (n° 3).

Ainsi, en considération de ce qui a été dit ci-avant, le prix de cession de l'ensemble des parcelles, représentant une superficie globale de 9,5 ha est établi à 72,44 € H.T. (soixante-douze euros et quarante-quatre centimes hors taxes) du mètre carré, soit un prix total de 6.882.390 € H.T. (six millions huit cent quatre-vingt-deux mille trois cent quatre-vingt-dix euros hors taxes).

La vente sera soumise à diverses conditions résolutoires, qui auront pour effet de résoudre la vente si elles venaient à être réalisées, lesquelles sont ci-après développées :

- Tout d'abord l'obtention d'un permis de construire purgé de tous recours et retrait par l'HPS. Si d'aventure, aucun permis ne devait être accordé pour cette opération, la cession du terrain serait annulée et les subventions reversées aux communes.
- Il est dit que l'HPS bénéficierait d'un délai de trois années à compter de l'acte de cession pour obtenir un permis de construire.
- Par voie de conséquence, en cas d'absence d'autorisation d'urbanisme pour la construction de l'Hôpital dans le délai susmentionné, la commune s'engage à reverser à l'HPS tout paiement comptant déjà perçu.
- Et l'HPS s'engage donc à reverser les sommes perçues des communes au titre des subventions d'investissement versées pour l'acquisition du terrain.

Étant ici précisé que dans cette hypothèse, les frais inhérents à l'acte de résolution seront à la charge de la Commune.

Le conseil municipal est invité à approuver la cession des parcelles cadastrées section CX numéros 40, 41, 42, 77, 78, 243, 244, 246 à l'HPS au prix de 6.882.390€ H.T. (six millions huit cent quatre-vingt-deux mille trois cent quatre-vingt-dix euros hors taxes), majoré de la TVA au taux en vigueur au jour de la signature de l'acte de vente, qui sera ventilé de la façon suivante :

- Un premier versement comptant à hauteur du montant des subventions effectivement versées par les communes du SIVU à l'HPS au jour de la signature, sera versé au jour de la signature de l'acte de vente des 9,5 ha, selon les règles de la comptabilité publique, à la commune de Salon-de-Provence, le reste de la subvention, s'il en était, étant versé en une seule fois au courant de l'année 2024.
- Le versement de 5.120.000€ H.T., payable à terme, postérieurement à la vente par l'HPS des lots aux opérateurs privés, sans que ne soit conféré une quelconque sûreté réelle en garantie de ce paiement.
- Étant ici précisé que l'HPS s'engagera aux termes de l'acte de vente de chacune des cessions des lots aux opérateurs privés, à verser à la commune de Salon-de-Provence la somme de 170,67 € H.T (cent soixante-dix euros et soixante-sept centimes hors taxes) par mètre carré cédé, et ce au plus tard dans les trois mois suivant la signature de chacune des dites cessions, selon les règles de la comptabilité publique et en tout état de cause, au plus tard le 31 décembre 2031.

Le prix de vente du terrain couvrira en partie les frais liés à l'acquisition, au portage foncier de long terme effectué par la commune de Salon-de-Provence et aux travaux structurants à venir devant être réalisés sur le secteur.

Considérant que plusieurs élus du Conseil Municipal sont intéressés aux instances de l'HPS, ils ne prendront pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de céder à l'Hôpital du Pays Salonnais les parcelles bâties cadastrées sous les numéros 78 et 243 de la section CX et les parcelles non bâties, cadastrées sous les numéros 40, 41, 42, 77, 244, 246 de la section CX, situées route de Miramas, secteur des Gabins, à Salon-de-Provence, au prix fixé de 6.882.390 € H.T. (six millions huit cent quatre-vingt-deux mille trois cent quatre-vingt-dix euros hors taxes), majoré de la TVA au taux en vigueur au jour de la signature de l'acte de vente, pour partie payable comptant et pour partie payable à terme, conformément aux modalités de paiement susmentionnées, et selon les règles de la comptabilité publique.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette cession.
- DIT que l'acte authentique de vente sous conditions résolutoires sera passé en la forme authentique, devant notaire et que tous les frais d'actes qui y sont relatifs seront à la charge exclusive de l'acquéreur.
- DIT qu'en cas de réalisation d'une clause résolutoire mentionnée dans la présente délibération, la vente sera résolue en la forme authentique, devant notaire, et que tous les frais d'actes qui y sont relatifs, seront à la charge exclusive de la commune.
- DIT que la recette sera inscrite au budget principal de la commune, avec un premier versement comptant à hauteur de ce que l'HPS aura perçu comme subvention au jour de la signature, le reste étant versé en une fois au courant de l'année 2024, pour un moment total ou cumulé de 1.762.390 € H.T. (un million sept cent soixante-deux mille trois cent quatre-vingt-dix euros hors taxes), et que le versement du solde du prix d'acquisition, prévu à terme, sera effectué par l'HPS au gré des recettes issues des cessions de lots du village santé, pour un montant total de 5.120.000 € H.T. (cinq millions cent vingt mille euros hors taxes).

**RAPPORTEUR** : Madame Marylene BONFILLON

**36 - DELIBERATION N°036 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Attribution d'une subvention rénovation façade à un propriétaire privé**

CH/LP/LT/VT

7.5

Service Urbanisme

Attribution d'une subvention rénovation façade à un propriétaire privé

Par délibération du 21/12/2022 la commune de Salon-de-Provence a renouvelé son adhésion au dispositif départemental d'aide à la rénovation des façades en centre-ville et adopté le règlement d'attribution et les recommandations architecturales et techniques qui en définissent ses modalités d'intervention.

La consultation du Comité de Pilotage en date du 5 juin 2023, a porté sur l'étude d'un dossier qui a été retenu. Il s'agit d'un nouveau dossier portant sur la réfection d'une façade d'immeuble, visible depuis le domaine public, dont le détail figure en annexe. Le montant accordé de subvention est de 8 261 € (huit-mille-deux-cent-soixante-et-un euros).

Le versement des subventions par la commune est subordonné au contrôle des travaux par l'équipe opérationnelle compétente, à la présentation des autorisations administratives et des justificatifs de dépenses correspondantes et au respect par le bénéficiaire des prescriptions architecturales et techniques.

Les dossiers approuvés devront faire l'objet de fiches de suivi validant la bonne mise en œuvre des prescriptions architecturales et attestant du bon suivi de la procédure et des engagements y afférents.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'attribution d'une subvention à un propriétaire privé, dont le détail est joint en annexe, pour un montant de 8 261 € (huit-mille-deux-cent-soixante-et-un euros).
- SOLLICITE la participation financière du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône à hauteur de 70 %, soit un montant de 5 783 € (cinq-mille-sept-cent-quatre-vingt-trois euros) au titre du dispositif d'aide à l'embellissement des façades et des paysages de Provence.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents relatifs à cette demande.
- DIT que la dépense sera inscrite au Budget principal de la commune, au chapitre 204, article 204-22, hors AP, service 7120.
- DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au Budget principal de la commune, au chapitre 13.

**UNANIMITE**

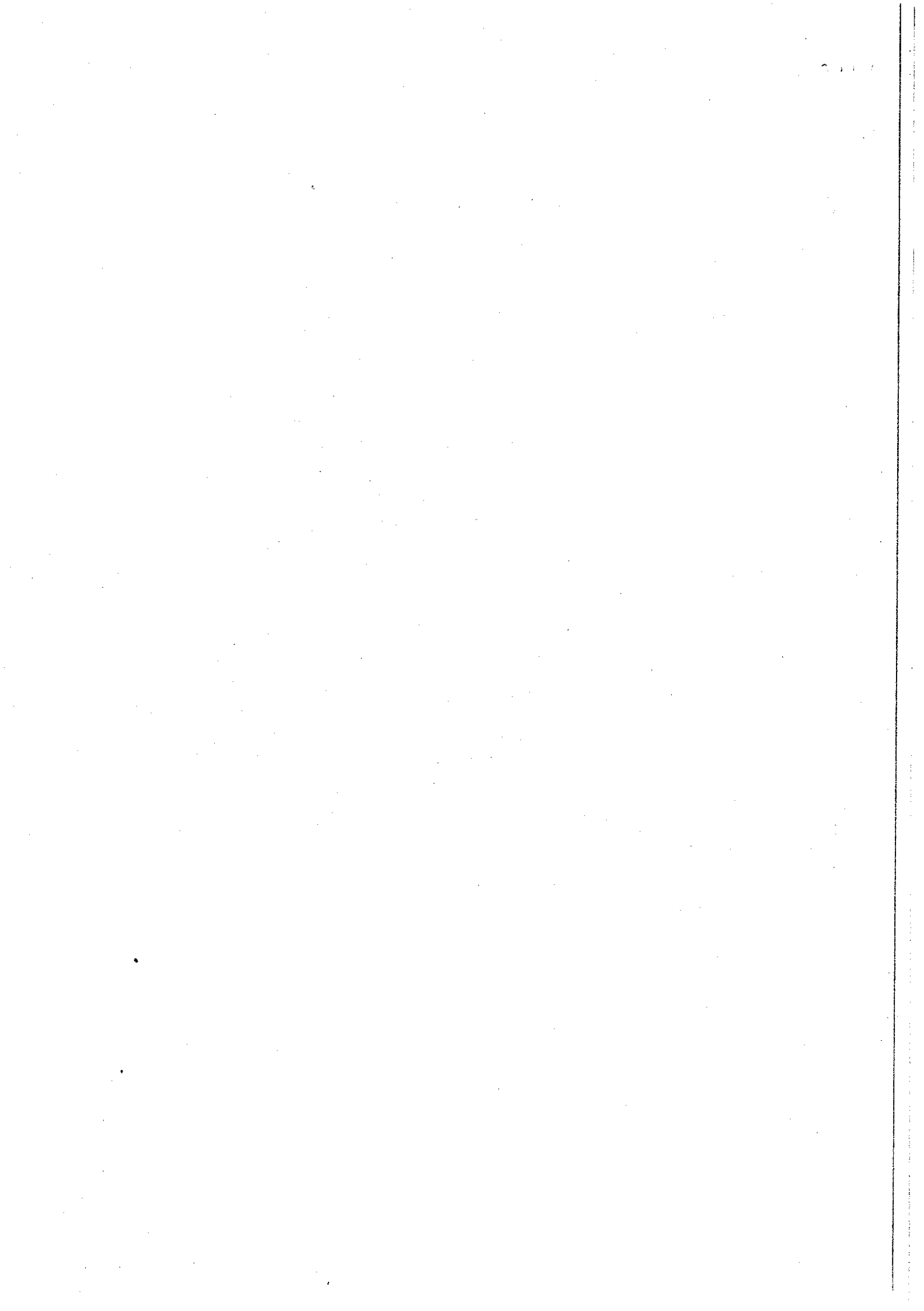
POUR : 41

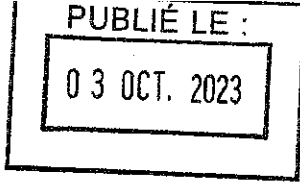
ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

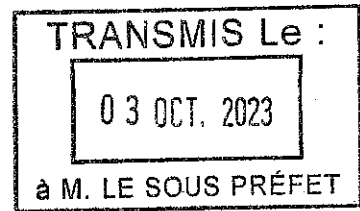
NE PREND PAS PART : 00

**FIN DE SEANCE A 20 H 20**





REGIE AUTONOME DU THEATRE ARMAND ET TERRITOIRE COMMUNAL  
REF : NI/DF



SF

2023\_455

## DÉCISION

**OBJET : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle RENCONTRES pour 12 danseurs**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2023 portant vote du Budget Primitif 2023 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant que le spectacle RENCONTRES pour 12 danseurs correspond à une programmation culturelle de qualité.

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 :** de signer un contrat de cession d'exploitation avec M. Romuald FARIO, Administrateur, représentant l'Association Le Ballet Julien LESTEL pour 1 représentation le mercredi 11 octobre 2023 à 20h30 au Théâtre Municipal Armand 67 Bd Nostradamus 13300 Salon de Provence.

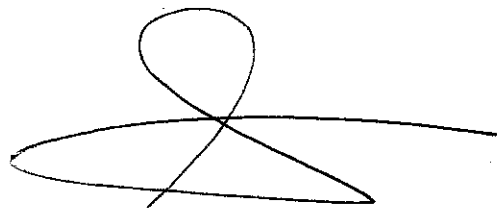
**ARTICLE 2 :** Le coût total et réel pour cette représentation est de 8 400 € TTC (huit mille quatre cents euros) comprenant les frais annexes décrits dans le contrat conformément au plafond de la Convention Collective SYNDEAC. Ce montant s'entend net, exonéré de TVA, le Ballet Julien LESTEL n'étant pas soumis à TVA.  
.../...

**ARTICLE 3** : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Régie autonome du Théâtre Armand et Territoire Salonais, Chapitre 011, Article 6188, pour les frais de cession, Article 6238 pour les frais de repas, Article 6245 pour les frais de transport, N.P. 77.02.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le **03 OCT. 2023**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, crossing under itself.

**Nicolas ISNARD**

**Maire de Salon-de-Provence  
Vice-Président du Conseil Régional**

*En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

PUBLIE LE 03 OCT. 2023

**DÉCISION**

TRANSMIS Le
03 OCT. 2023
à M. LE SOUS PRÉFET

2023 - 456

**OBJET : Protection Fonctionnelle d'agent municipal  
Désignation de l'avocat**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié par la loi n° 2013-483 du 20 avril 2016 et notamment l'alinéa IV,

Vu le courrier de la Direction Juridique accordant la Protection Fonctionnelle, notifié à l'agent le 1er décembre 2022,

Considérant qu'une assistance juridique est apportée aux agents de la Collectivité, il y a lieu de payer les frais d'avocat dans le cadre de la procédure mise en œuvre par l'agent,

Considérant qu'il y a lieu de désigner, l'avocat choisi par l'agent, Maître Julie MULATERI, avocat au barreau d'Aix-en-Provence,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires correspondants à ses diligences dans cette affaire.

**DÉCIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 :** de désigner Maître Julie MULATERI, avocat au barreau d'Aix-en-Provence, pour engager et ainsi défendre les intérêts de l'agent.

**ARTICLE 2** : de fixer le montant de ses frais et honoraires à la somme de 1080,00 €TTC (mille quatre vingt euros toutes taxes comprises) dans le cadre de cette procédure.

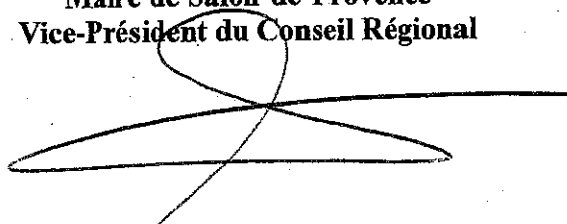
**ARTICLE 3** : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 11, article 6227, rubrique 020, service 2130, code famille 75.03

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, le

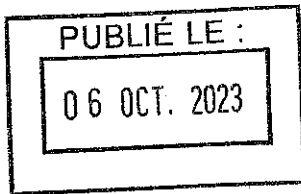
03 OCT. 2023

**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**



En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille . Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .



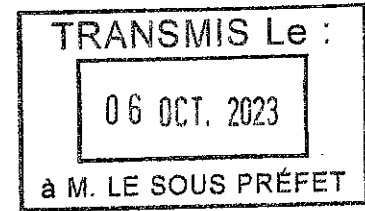


REF : JDG/LJ/AT(037)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

8

2023-462



## DECISION

**Objet : Travaux d'entretien, de maintenance, de réhabilitation et de construction pour les bâtiments communaux (Ville et CCAS) – Lot 01 "Gros Œuvre – Maçonnerie générale" Résiliation de l'accord-cadre suite à liquidation judiciaire de la société APH**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le code de la Commande Publique,

Vu la convention constitutive de groupement de commande en date du 19 juillet 2016 entre la Commune de Salon de Provence et le Centre Communal d'Action Social de Salon de Provence, pour les travaux d'entretien, de grosses réparations et de réaménagement de bâtiments,

Vu la décision en date du 02 juin 2021, portant conclusion d'un accord-cadre à bons de commande et marchés subséquents pour les travaux d'entretien, de maintenance, de réhabilitation et de construction pour les bâtiments communaux (Ville et CCAS), et notamment le lot 01 "Gros Œuvre – Maçonnerie Générale" notifié à la société APH le 14 juin 2021,

Vu le jugement du Tribunal de Commerce de Salon de Provence, en date du 06 juillet 2023, prononçant la liquidation judiciaire de la société APH,

Considérant que, suite au prononcé de la liquidation judiciaire de la société APH, titulaire du contrat ci-avant précisé, le liquidateur judiciaire désigné a, par courrier en date du 5 septembre 2023, indiqué que la société ne pouvait terminer les chantiers pour lesquels elle était mandatée initialement, conduisant à la non poursuite du contrat.

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : De prononcer, au nom et pour le compte de la Ville et du CCAS de Salon de Provence, en application de l'article 50.1.2 du CCAG-TRAVAUX, la résiliation de l'accord-cadre à bons de commande et marchés subséquents pour les travaux d'entretien, de maintenance et de réhabilitation dans les bâtiments communaux - lot 01 "Gros Œuvre - Maçonnerie », conclus avec la société APH.

.../...

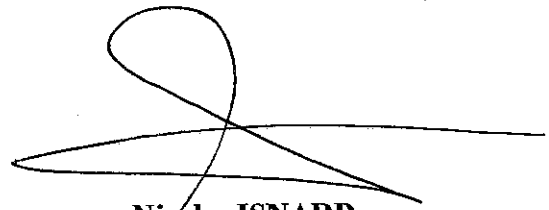
**ARTICLE 2** : La résiliation prend effet à compter de l'évènement, et n'ouvre droit à aucune indemnité.

**ARTICLE 3** : Les décomptes de liquidation seront notifiés au liquidateur dans les conditions de l'article 51.2 du CCAG-TRAVAUX.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 06 OCT. 2023

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top and a horizontal line extending to the right, with a diagonal stroke crossing the horizontal line.

**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**

PUBLIÉ LE :  
06 OCT. 2023

REF : JDG/LJ/AG (042)  
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

§

2023-463

## DECISION

TRANSMIS Le :  
06 OCT. 2023  
à M. LE SOUS PRÉFET

**Objet : Location maintenance de matériel de reprographie pour les services et écoles de la Ville**  
**Marché passé auprès de l'UGAP**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2113-2 et L2113-4,

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement des contrats de location/maintenance des photocopieurs équipant les services de la Commune et les établissements scolaires,

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** - De conclure auprès de l'UGAP un contrat de location maintenance de matériel de reprographie, à destination des services de la Commune et des établissements scolaires.

**ARTICLE 2** - Le contrat sera conclu pour une durée de 60 mois à compter de l'admission des matériels.

**ARTICLE 3** - Les prestations donneront lieu à paiement d'une redevance trimestrielle de location, évaluée pour l'ensemble des matériels à 4 808,06 € HT (soit 5 769,67 € TTC), d'une redevance trimestrielle de maintenance, évaluée pour l'ensemble des matériels à 651,04 € HT (soit 781,25 € TTC), et d'un coût copie unitaire, en cas de dépassement, tel que défini au devis de l'UGAP, par matériel concerné.

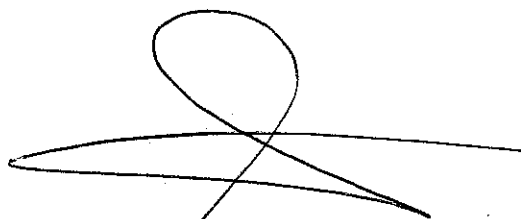
.../...

**ARTICLE 4** - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Budget Annexe du CFA et Budget Annexe de la Régie du Théâtre, Chapitre 011, article 61358 pour la location (4 467,89 € HT soit 5 361,47 € TTC par trimestre sur le Budget de la Commune) (236,36 € HT soit 283,63 € TTC par trimestre sur le Budget Annexe du CFA) (103,81 € HT soit 124,57 € TTC par trimestre sur le Budget Annexe de la Régie du Théâtre), et article 61558 pour la maintenance (603,24 € HT soit 723,89 € TT par trimestre sur le Budget de la Commune) (42,55 € HT soit 51,06 € TTC par trimestre sur le Budget Annexe du CFA) (5,25 € HT soit 6,30 € par trimestre sur le Budget Annexe de la Régie du Théâtre), codes services 2410 et 3120, natures de prestation 81.16 et 90.08.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 05 OCT. 2023



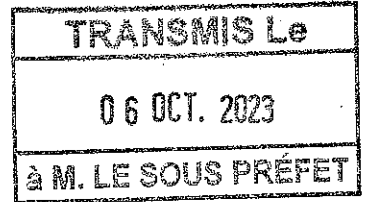
**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**

cf

## DÉCISION

2023 - 465

**OBJET : Seconde procédure d'expulsion de squatteur – SDC Roi René  
Frais supplémentaires**



### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner Maître Shéhérazade BENGUERRAICHE, avocate à la Cour, aux fins d'engager une procédure d'expulsion de squatteurs,

Considérant qu'il est nécessaire d'engager une seconde procédure d'expulsion d'un squatteur,

### DÉCIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

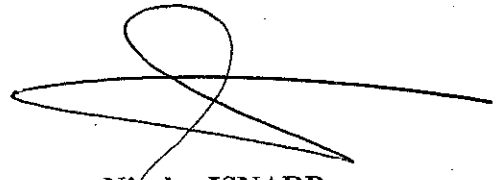
**ARTICLE 1 :** d'engager une seconde procédure d'expulsion d'un squatteur diligentée par Maître Shéhérazade BENGUERRAICHE, avocate à la Cour, pour défendre les intérêts de la Commune.

**ARTICLE 2 :** de fixer le montant de ses frais et honoraires supplémentaires à la somme de 700 € HT (sept cent euros) soit 840 € TTC (huit cent quarante euros) dans le cadre de cette seconde procédure.

**ARTICLE 3 :** de prélever les frais et honoraires de l'avocat sur les crédits prévus à cet effet, Chapitre 011, article 6227, Service 2130, code famille 75-03.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, le - 6 OCT. 2023



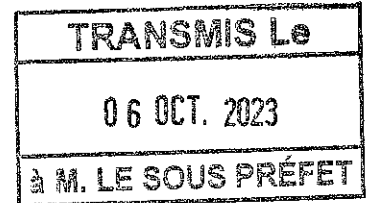
**Nicolas ISNARD**  
Maire de Salon-de-Provence  
Vice-Président du Conseil Régional

*En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**DECISION**

2023-466

**Objet** : Convention de mise à disposition de  
Locaux situés Maison du Pavillon rue du Pavillon le chat salonais



LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant que la Commune de Salon-de-Provence souhaite aider l'association le Chat salonais concernant leur soucis de stockage de matériel.

Considérant qu'il convient de mettre à la disposition de l'association les locaux situés rue du Pavillon

**DECIDE**  
en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1** : de mettre à disposition de l'association le chat salonais un local d'environ 32 m2 situé Maison du Pavillon rue du Pavillon à Salon de Provence

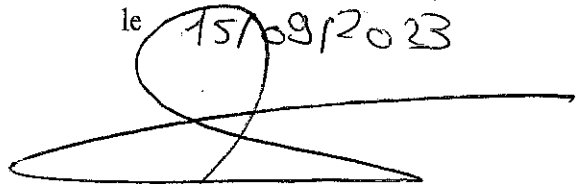
**ARTICLE 2** : cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 3** : une convention fixe les droits et obligations réciproques.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 15/09/2023



Nicolas ISNARD  
Maire de Salon-de-Provence  
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :  
06 OCT. 2023



REF NI/FV/FF

DIRECTION REGLEMENTATION ET PREVENTION DES RISQUES MAJEURS

☞

2023\_467

## DÉCISION

TRANSMIS Le :  
06 OCT. 2023  
à M. LE SOUS PRÉFET

**OBJET : Renouvellement de contrat PAYBYPHONE**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2122-1-2-4°,

Vu la mise en concurrence pour l'attribution d'une occupation temporaire du domaine public pour l'implantation de distributeurs automatiques de boissons et denrées alimentaires,

Considérant la nécessité pour la commune d'offrir à la population des moyens modernes de paiement sécurisé pour le stationnement sur voirie,

### DÉCIDE--

en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1** : De conclure un contrat de prestations de services relatif à un moyen de paiement dématérialisé et sécurisé pour le stationnement sur voirie, avec la société PAYBYPHONE à Boulogne-Billancourt.

**ARTICLE 2** : Ce marché est conclu pour une durée de 4 ans ferme à compter du 1er octobre 2023 ou de la notification du contrat si celle-ci est postérieure.

**ARTICLE 3** : La commune supportera les frais de gestion des titres dématérialisés pour un montant de 0,03€ par ticket de stationnement pris via l'application Paybyphone ainsi que 3% du chiffre d'affaires réalisé via cette application. Un abonnement de 90€ mensuel est également nécessaire pour le déploiement de ce service.

**ARTICLE 4** : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune, chapitre 011, article 6188, code service 2140, nomenclature 66.08

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 06.10.23

Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence

Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

06 OCT. 2023



REGIE AUTONOME DU THEATRE ARMAND ET TERRITOIRE COMMUNAL

REF : NI/DF

8

TRANSMIS Le :

06 OCT. 2023

à M. LE SOUS PRÉFET

2023-468

## DÉCISION

**OBJET : Convention de Partenariat avec l'Ecole Nationale de Danse de Marseille – 1<sup>ère</sup> partie du spectacle BALLET JULIEN LESTEL**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2023 portant vote du Budget Primitif 2023 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant que la performance chorégraphique avec l'Ecole Nationale de Danse de Marseille correspond à une programmation culturelle de qualité.

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 :** de signer une convention de partenariat avec Mme Twiggy LEJEUNE, Présidente, représentant l'Association L'ECOLE NATIONALE DE DANSE DE MARSEILLE pour 1 représentation le mercredi 11 octobre 2023 à 20h30 au Théâtre Municipal Armand 67 Bd Nostradamus 13300 Salon de Provence dans le cadre de la première partie du spectacle BALLET JULIEN LESTEL.

**ARTICLE 2 :** Une participation aux frais engagés par l'ENDM de 250 TTC (deux cent cinquante euros) sera versée. Ce montant s'entend net, exonéré de TVA, l'Ecole Nationale de Danse de Marseille n'étant pas soumis à TVA.

.../...

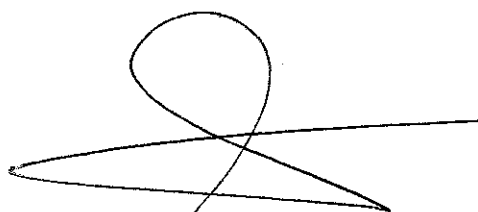


**ARTICLE 3** : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Régie autonome du Théâtre Armand et Territoire Salonais, Chapitre 011, Article 6188, N.P. 77.02.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le *E. Hoffay*



**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**

*En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

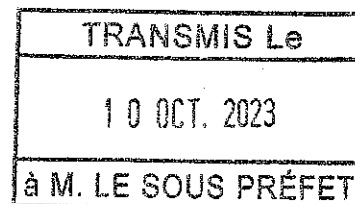
PUBLIÉ LE :

10 OCT. 2023



REGIE AUTONOME DU THEATRE ARMAND ET TERRITOIRE COMMUNAL  
REF : NI/DF

sf 2023-469



## DÉCISION

**OBJET : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle LA DELICATESSE**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2023 portant vote du Budget Primitif 2023 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant que le spectacle LA DELICATESSE correspond à une programmation culturelle de qualité.

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : de signer un contrat de cession d'exploitation avec M. Alexandre MORTIER représentant la Société A MON TOUR PROD pour 1 représentation le vendredi 13 octobre 2023 à 20h30 au Théâtre Municipal Armand 67 Bd Nostradamus 13300 Salon de Provence.

**ARTICLE 2** : Le coût total et réel pour cette représentation est de 9 450 € HT, taux de TVA 5.5%, soit 9 969,75 € TTC (neuf mille neuf cent soixante-neuf euros et 75 centimes) comprenant les frais annexes décrits dans le contrat conformément au plafond de la Convention Collective SYNDEAC.

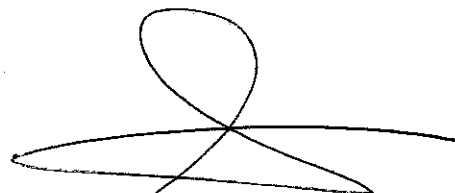
.../...

**ARTICLE 3** : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Régie autonome du Théâtre Armand et Territoire Salonais, Chapitre 011, Article 6188, pour les frais de cession, Article 6241 pour les frais de transport des Biens, Article 6245 pour les frais de transport des Artistes, N.P. 77.02.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le **09 OCT. 2023**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, with a smaller loop below it.

**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**

*En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

PUBLIE LE 10 OCT. 2023



REF : N/DY/JDG/LD/CM/LLR

DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES - Valorisation des Ressources

Sf

TRANSMIS Le
10 OCT. 2023
à M. LE SOUS PRÉFET

2023-471

## DÉCISION

**OBJET** : Convention de formation professionnelle avec la Société Protech, relative à la « Formation autorisation de conduite engin de chantier R482 catégorie A balayeuse » pour 15 agents de la Collectivité.

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à 15 agents de la Collectivité une formation autorisation de conduite engin de chantier R482 catégorie A balayeuse,

Considérant que la société Protech organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

### DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1** : De passer une convention avec la société Protech, 41 Impasse Amayen – 13300 Salon de Provence, représentée par Monsieur Jérôme GONDRAS, afin de permettre à 15 agents de la Collectivité de suivre cette formation.

**ARTICLE 2** : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 1980 € (mille neuf cent quatre-vingt euros) TTC, du budget de la ville.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
Le 09/10/2023

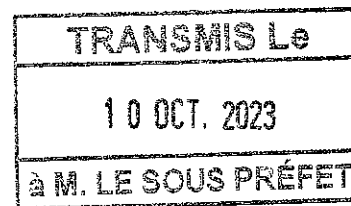
Nicolas ISNARD  
Maire de Salon-de-Provence  
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIE LE 10 OCT. 2023



SF

REF : NI/DY/JDG/LD/CM  
DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES - Parcours Professionnel



## DÉCISION

2023\_472

**OBJET** : Convention de formation professionnelle avec la Société ORSYS relative à la formation « Sécurité système et réseau de niveau 1 » pour Monsieur Jean-Stéphane CHABAUD.

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à Monsieur Jean-Stéphane CHABAUD une formation « Sécurité Système et réseaux niveau 1 »,

Considérant que la société ORSYS organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

### DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1** : De passer une convention avec la société ORSYS, Parvis de la Grande Arche – La Grande Arche Paroi Nord – 92044 Paris La Défense Cedex, afin de permettre à Monsieur Jean-Stéphane CHABAUD de suivre cette formation.

**ARTICLE 2** : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.16 d'un montant de 2845,80 € (deux mille huit cent quarante-cinq euros et quatre-vingt cents) TTC, du budget de la ville.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
le 09/10/2023

Nicolas ISNARD  
Maire de Salon-de-Provence  
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :  
10 OCT. 2023



REF : NI/DY/JDG/LD/CM  
DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES – Parcours Professionnel

TRANSMIS Le :  
06 OCT. 2023  
à M. LE SOUS-PRÉFET

## DÉCISION

**OBJET : Convention de formation professionnelle avec la Société ORSYS relative à la formation « Wireshark Audit et Performance pour Monsieur Philippe DITTA.**

2023-473

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à Monsieur Philippe DITTA une formation « Wireshark Audit et Performance »,

Considérant que la société ORSYS organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

### DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

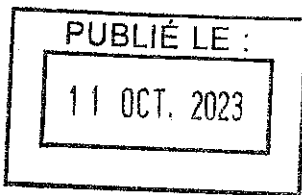
**ARTICLE 1 : De passer une convention avec la société ORSYS, Parvis de la Grande Arche – La Grande Arche Paroi Nord – 92044 Paris La Défense Cedex, afin de permettre à Monsieur Philippe DITTA de suivre cette formation.**

**ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.16 d'un montant de 2335,80 € (deux mille trois cent trente-cinq euros et quatre-vingt cents) TTC, du budget de la ville.**

**ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.**

Fait à Salon-de-Provence,  
le 09/10/2023

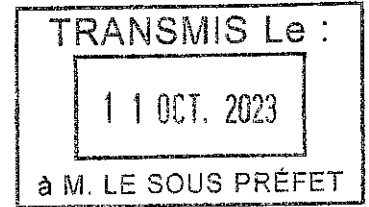
**Nicolas ISNARD**  
Maire de Salon-de-Provence  
Vice-Président du Conseil Régional



LV/SS/MB  
PÔLE INFORMATIQUE

SF

## DECISION



**Objet : Contrat de maintenance , d'hébergement  
et d'assistance du logiciel Kiosc**

2023 - 476

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la maintenance, l'hébergement et l'assistance du logiciel Kiosc utilisé par les Espaces Verts

### DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1** : De conclure un contrat de maintenance et d'hébergement avec la société Kiosc - 1-3 allée Lavoisier – 59 650 VILLENEUVE D'ASCQ

**ARTICLE 2** : Le contrat de maintenance entraînera le paiement d'un redevance annuelle de 1 920,00 €HT (soit 2 304,00 €TTC)

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune au chapitre 011 et article 6156, NP : 67.07

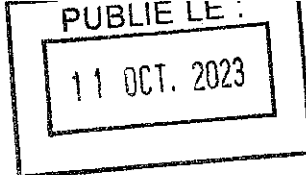
**ARTICLE 3** : Le présent contrat est conclu à compter du 1er novembre 2023 et se termine le 31 octobre 2024, reconductible tacitement 2 fois, se terminant le 31 octobre 2026.

**ARTICLE 4** : Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
Le

11 OCT. 2023

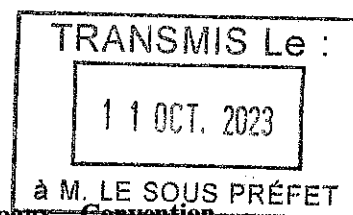
**Nicolas ISNARD**  
Maire de Salon-de-Provence  
Vice-Président du Conseil Régional



REF NI/FV/FF

DIRECTION RÉGLEMENTAIRE ET PRÉVENTION DES RISQUES MAJEURS

S F A 4



## DÉCISION

**OBJET : Occupation temporaire du domaine public – Bâtiments municipaux – Convention d'occupation temporaire – CAFES BIBAL VENDING**

2023-678

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4 ,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2122-1-2-4°,

Vu la mise en concurrence publiée les 25 et 26 juillet 2023 avec une date de remise des dossiers fixée au 08/09/2023, pour l'attribution d'une occupation temporaire du domaine public pour l'implantation de distributeurs automatiques de boissons et denrées alimentaires

Considérant qu'à l'issue de cette consultation deux candidats ont déposé une offre et qu'au regard des critères la société BIBAL a été sélectionnée,

### DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1** : D'autoriser la société CAFES BIBAL VENDING à occuper le domaine public communal dans divers bâtiments municipaux en vue de la mise en place de distributeurs de boissons et denrées alimentaires,

**ARTICLE 2** : De conclure à cette fin une convention d'occupation du domaine public fixant les droits et obligations de chaque partie, pour une durée d'un an à compter du 1er octobre 2023 ou de sa notification si celle-ci est postérieure. Cette convention sera renouvelable annuellement par tacite reconduction, pour trois fois maximum.

**ARTICLE 3** : En contrepartie, l'exploitant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public composée d'une part fixe trimestrielle d'un montant des 106,50€ par appareil de distribution, et d'une part variable fixée à 5% du chiffre d'affaire au prix privatif de toutes les denrées + 15% du chiffre d'affaire au prix public des boissons chaudes + 10% du chiffre d'affaire au prix public des boissons froides et des denrées alimentaires.

**ARTICLE 4** : Les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la commune, chapitre 70, article 70323, code service 2140.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 10.10.23

  
Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence

Vice-Président du Conseil Régional



9 2 OCT. 2023

PUBLIE LE :

13 OCT. 2023



**SALON**  
**DE PROVENCE**  
LA VILLE

REF : NI/DY/JDG/LD/CM/JP

DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES – Parcours Professionnel

8-

2023\_479

## DÉCISION

TRANSMIS Le :

13 OCT. 2023

à M. LE SOUS PRÉFET

**OBJET : Convention de formation en alternance dans le cadre d'un contrat d'apprentissage pour Madame Chloé SAUSSEREAU**

LE MAIRE DE SALON DE PROVENCE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2122-22, alinéa 4,

VU le Code du travail,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 23 Mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie des pouvoirs,

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire Madame Chloé SAUSSEREAU à Formasup PACA – CFA Epure Méditerranée dans le cadre de son contrat d'apprentissage afin qu'elle suive la formation MASTER Direction de Projets ou d'Etablissements Culturels parcours Administration des Institutions Culturelles,

Considérant que le CFA Epure Méditerranée propose cette formation adaptée en contrat d'apprentissage dans cette qualification, qu'il y a donc lieu de conclure une convention avec cette structure,

### DECIDE

**En exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 :** d'approuver et de signer une convention avec la commune de Salon de Provence et Formasup PACA – CFA Epure Méditerranée, 2 rue Henri Barbusse – 13001 MARSEILLE afin de permettre à Madame Chloé SAUSSEREAU, apprentie au sein de la Mairie de Salon de suivre une formation MASTER Direction de Projets ou d'Etablissements Culturels parcours Administration des Institutions Culturelles.

**ARTICLE 2 :** les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet – chapitre 011 – article 6184 – code famille 78.01 d'un montant de 450 € TTC (quatre cent cinquante euros TTC) du budget de la ville.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

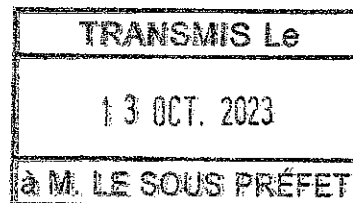
Fait à Salon-de-Provence, le 12/10/23

**Nicolas ISNARD**

**Maire de Salon de Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**

**PUBLIÉ LE :**

13 OCT. 2023



REF : NI/DY/JDG/LD/CM/JP

DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES - Valorisation des Ressources

gf  
2023-480

## **DÉCISION**

**OBJET : Convention de formation professionnelle avec la Société Protech Formation relative à la « Formation recyclage R 486 Catégorie 1B » pour 10 agents de la Collectivité.**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à 10 agents de la Collectivité une formation recyclage R 486 Catégorie 1B,

Considérant que la société Protech organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

### **DÉCIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 : De passer une convention avec la société Protech, 41 Impasse Amayen – 13300 Salon de Provence, représentée par Monsieur Jérôme GONDRAS, afin de permettre à 10 agents de la collectivité de suivre cette formation.**

**ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 1980 € (mille neuf cent quatre-vingt euros) TTC, du budget de la ville.**

**ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.**

Fait à Salon-de-Provence,

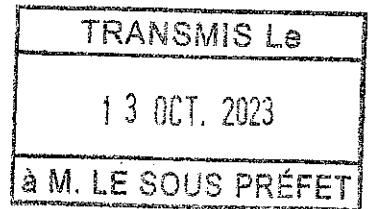
Le 12/10/2023

**Nicolas ISNARD**

**Maire de Salon-de-Provence  
Vice-Président du Conseil Régional**

**PUBLIÉ LE :**

13 OCT. 2023



REF : NI/DY/JDG/LD/CM/LLR

DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES - Valorisation des Ressources

sf 2023-481

## DÉCISION

**OBJET** : Convention de formation professionnelle avec la Société Athéna Formation Conseil relative à la formation AIPR CONCEPTEUR « autorisation d'intervention à proximité des réseaux » pour Madame Cindy TROUILLET.

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à Madame Cindy TROUILLET une formation AIPR CONCEPTEUR,

Considérant que la société Athéna Formation Conseil organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

### DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1** : De passer une convention avec la société Athéna Formation Conseil, RD 21, 2150 quartier les Cabelles 13340 Rognac, afin de permettre à Madame Cindy TROUILLET de suivre cette formation.

**ARTICLE 2** : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 - code famille 78.10 d'un montant de 150€ (cent cinquante euros) TTC, du budget de la ville.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
le 12/10/2023

Nicolas ISNARD  
Maire de Salon-de-Provence  
Vice-Président du Conseil Régional

SF

2023-484

## DÉCISION

TRANSMIS Le
16 OCT. 2023
à M. LE SOUS PRÉFET

**OBJET : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle PHEDRE**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2023 portant vote du Budget Primitif 2023 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant que le spectacle PHEDRE correspond à une programmation culturelle de qualité.

### **DECIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : de signer un contrat de cession d'exploitation avec Mme Céline FERAUDY-LATTES représentant l'Association MINUIT44 pour 2 représentations le jeudi 19 octobre 2023 à 14h00 et 19H00 au Théâtre Municipal Armand 67 Bd Nostradamus 13300 Salon de Provence.

**ARTICLE 2** : Le coût total et réel pour cette représentation est de 9 480,00 € TTC (neuf mille quatre cent quatre-vingts euros) comprenant les frais annexes décrits dans le contrat conformément au plafond de la Convention Collective SYNDEAC.

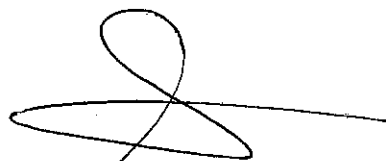
.../...

**ARTICLE 3** : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Régie autonome du Théâtre Armand et Territoire Salonais, Chapitre 011, Article 6188, pour les frais de cession, Article 6241 pour les frais de transport des Biens, Article 6245 pour les frais de transport des Artistes, N.P. 77.02.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

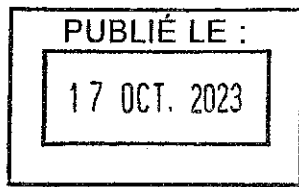
Fait à Salon-de-Provence

Le 16 OCT. 2023



**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**

*En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



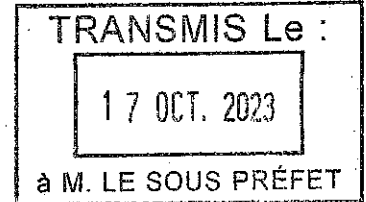
NI/HD/ER  
DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

SC

2023 - 485.

## DÉCISION

**Objet : Bail précaire**  
boutique éphémère 21, Rue Lafayette



LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 Mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de conclure un bail précaire pour l'ouverture d'une boutique éphémère avec Monsieur Théo POLOWSKI, gérant du commerce MATISSE VINTAGE, portant sur un local sis 21 rue Lafayette d'une superficie d'environ 77 m<sup>2</sup>, pour qu'il puisse y exercer une activité de commerce de décorations, meubles et vêtements vintages.

### DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1 : De donner à bail le local commercial constituant le 21, Rue Lafayette.**

**ARTICLE 2 : Cette location est consentie à Monsieur Théo POLOWSKI, gérant du commerce MATISSE VINTAGE, pour une durée de 12 mois renouvelable 2 fois maximum, à partir du 16 Octobre 2023.**

**ARTICLE 3 : Le loyer mensuel est fixé à 350 euros par mois.**

**ARTICLE 4 : Les recettes correspondantes seront inscrites sur le budget de l'année.  
Imputation budgétaire, chapitre 75, article 752 service 2130.**

**ARTICLE 5 : Un bail à courte durée fixe les droits et obligations des parties.**

**ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.**

Fait à Salon-de-Provence,

le 17 OCT. 2023

Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence  
Vice Président du Conseil Régional

PUBLIE LE 19 OCT. 2023



REGIE AUTONOME DU THEATRE ARMAND ET TERRITOIRE COMMUNAL  
REF : NI/DF

Sf

<b>TRANSMIS Le</b>
<b>19 OCT. 2023</b>
<b>à M. LE SOUS PRÉFET</b>

## DÉCISION

2023\_488

**OBJET : Convention de mise à disposition à titre gratuit du Théâtre Municipal Armand – Spectacle  
Au Pays de Manon**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2023 portant vote du Budget Primitif 2023 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant que le spectacle AU PAYS DE MANON correspond à une programmation culturelle de qualité.

### DÉCIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : de signer une convention de mise à disposition avec Mme Isabelle CALLIER représentant l'Association COLDP'LOVE SOLIDARITE pour la représentation du spectacle Au Pays de Manon le dimanche 22 octobre 2023 à 16h00 au Théâtre Municipal Armand 67 Bd Nostradamus 13300 Salon de Provence.

**ARTICLE 2** : Le Théâtre Municipal Armand est mis à disposition de l'Association à titre gratuit, pour la journée du dimanche 22 octobre 2023 à partir de 9H00.

.../...

**ARTICLE 3** : La billetterie sera assurée par le Théâtre Armand et l'intégralité de la recette sera remise à l'Association COLDP'LOVE SOLIDARITE, déduite de 0,30 € par billet vendu. La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au Budget de la Régie autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 18/10/2023



**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**

*En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



PUBLIÉ LE :  
19 OCT. 2023



REF : LV/SS/MB  
POLE INFORMATIQUE

8f

2023-489

## DECISION

TRANSMIS Le :  
19 OCT. 2023  
à M. LE SOUS PRÉFET

**Objet : Contrat de maintenance des matériels et logiciels Vivaticket – Avenant n°1**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la décision en date du 24 avril 2023, de conclure un contrat de maintenance des matériels et logiciels Vivaticket, notifié à la société VIVATICKET le 7 avril 2023, pour une période initiale du 1<sup>er</sup> mai 2023 au 31 décembre 2023, renouvelable deux fois un an,

Considérant que des imprécisions et erreurs matérielles ont été commises dans les conditions particulières du contrat, en ce qui concerne la durée et les montants, et qu'il convient, par avenant, de les corriger,

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : De conclure un avenant n° 1 au contrat de maintenance des matériels et logiciels Vivaticket, afin de corriger les imprécisions et erreurs matérielles portées aux articles 2 et 10 des conditions particulières.

**ARTICLE 2** : Conformément à la décision initiale, le présent avenant conduit à retenir une redevance annuelle, pour la première période de 8 mois, de 3 055.91 € HT (soit 3 667.09 € TTC), et, pour les années suivantes, de 4 583.86 € HT (soit 5 500.63 € TTC)

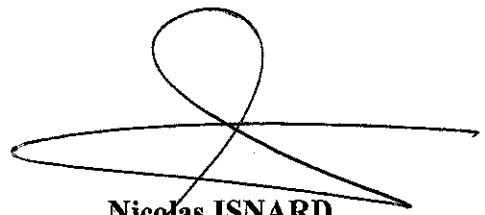
.../...

**ARTICLE 3** : les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la Commune, chapitre 011, article 61558, nature de prestation 67.07.

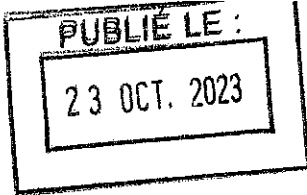
**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 19 OCT 2023

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal stroke that crosses itself, forming a stylized signature.

**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**

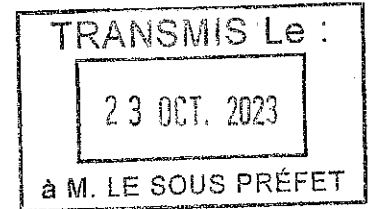


DIRECTION JURIDIQUE  
REF : NI/ASXR/ACM

qf

## DÉCISION

**OBJET : Contentieux SUDLOC EQUIPEMENT c/Commune de Salon-de-Provence**  
**Requête TA n° 2306300-3**  
**Désignation de l'avocat - RECTIFICATIF**



2023-496

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la requête n°2306300-3 déposée le 06 juillet 2023 près le Tribunal Administratif de Marseille par la Société SUDLOC EQUIPEMENT portant sur l'exécution d'un marché public de travaux concernant la réhabilitation de la halle des sports de St Côme,

Vu la Décision n°2023-346 transmise au contrôle de légalité et publiée le 24 juillet 23 désignant Me Blanchard du Cabinet SBV AVOCATS afin de défendre les intérêts de la Commune dans le contentieux sus-visée

Considérant que Me Blanchard a transféré son fonds libéral et sa clientèle au profit de la Société IMPACT PUBLIC.

Considérant qu'il y a lieu de faire une décision rectificative de la décision initiale et de désigner Me BLANCHARD ou un des avocats collaborateurs de cette nouvelle structure juridique,

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

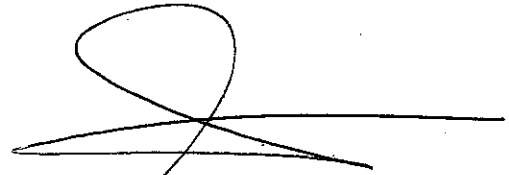
**ARTICLE 1 :** de désigner Maître BLANCHARD du Cabinet IMPACT PUBLIC AVOCAT pour engager et ainsi défendre les intérêts de la Commune.

**ARTICLE 2 :** les frais et honoraires fixés dans la décision initiale restent inchangés

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

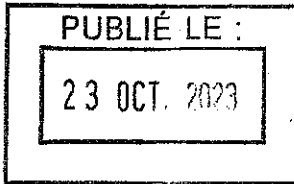
Le **20 OCT. 2023**



**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**

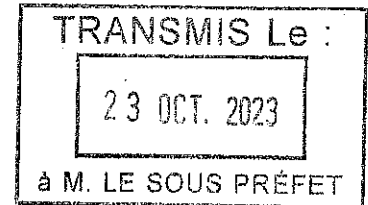
*En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

cf



## DÉCISION

**OBJET : Contentieux HECTARE c/Commune de Salon-de-Provence**  
**Requête TA n° 2305672-4**  
**Désignation de l'avocat - RECTIFICATIF**



2023-497

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la requête n°2305672-4 déposée le 19 juin 2023 près le Tribunal Administratif de Marseille par la SAS HECTARE portant sur l'arrêté de refus d'un permis d'aménager n° PA1310322E0009,

Vu la Décision n°2023-347 transmise au contrôle de légalité et publiée le 24 juillet 2023 désignant Me Blanchard du Cabinet SBV AVOCATS afin de défendre les intérêts de la Commune dans le contentieux sus-visée,

Considérant que Me Blanchard a transféré son fonds libéral et sa clientèle au profit de la Société IMPACT PUBLIC.

Considérant qu'il y a lieu de faire une décision rectificative de la décision initiale et de désigner Me BLANCHARD ou un des avocats collaborateurs de cette nouvelle structure juridique,

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

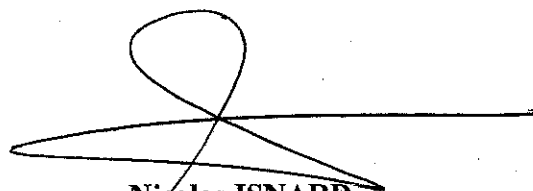
**ARTICLE 1** : de désigner Maître BLANCHARD du Cabinet IMPACT PUBLIC AVOCAT pour engager et ainsi défendre les intérêts de la Commune.

**ARTICLE 2** : les frais et honoraires fixées dans la décision initiale restent inchangés

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

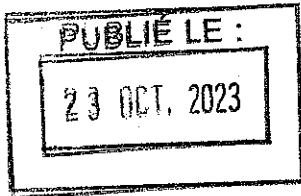
Fait à Salon-de-Provence

Le 20 OCT. 2023

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, with a smaller loop at the bottom.

**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**

*En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



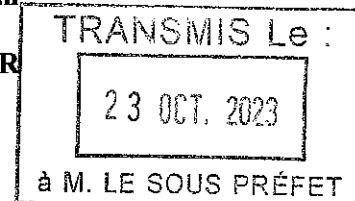
REF : JDG/LJ/(043)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

sf

## DECISION

**Objet : Fourniture, mise en place, entretien et maintenance de mobilier urbain -  
Marchés à lots séparés passés selon une procédure d'appel d'offres ouvert  
Avenants N° 2 aux marchés conclus avec CLEAR CHANEL et PUBLI ESSOR**



2023-498

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R2194-7,

Vu la décision en date du 19 janvier 2015, de conclure pour une durée de 8 ans des marchés de fourniture, mise en place, entretien et maintenance de mobilier urbain, respectivement lot 1 mobilier urbain général, notifié à la société CLEAR CHANEL, à BOULOGNE BILLANCOURT (92100), le 26 janvier 2015 et lot 2 supports de proximité, notifié à la société PUBLI ESSOR, à SAINT DIZIER (52100), le 27 janvier 2015,

Vu la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle II modifiée par la loi du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et des démarches administratives, et ses décrets d'application, instaurant une nouvelle réglementation en matière de publicité, enseignes et pré-enseignes,

Vu la délibération du 31 juillet 2020 de la Métropole Aix Marseille Provence (AMPM) désormais compétente, prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) du Territoire du Pays Salonais,

Vu que le Règlement Local de Publicité de la commune est devenu caduc au 13 juillet 2022, sans que le (RLPi) n'a toujours pas à ce jour été adopté par La Métropole Aix Marseille Provence,

Vu l'avenant n°1 intervenu sur ces marchés, et prolongeant leur durée initiale de 9 mois,

Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres, dans sa séance du 11 octobre 2023,

Considérant que le retard pris dans l'adoption du RLPi d'une part, et la complexité dans l'élaboration du futur contrat d'autre part, désormais soumis au régime des concessions, n'ont pas permis l'engagement de la procédure de remise en concurrence dans des délais compatibles avec l'échéance des contrats et qu'il convient, afin d'assurer la continuité de service, de prolonger les marchés actuels jusqu'au 31 décembre 2024,

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**


**ARTICLE 1** - De conclure un avenant n° 2 aux marchés de fourniture, mise en place, entretien et maintenance de mobilier urbain, conclus respectivement pour le lot 1 mobilier urbain général avec la société CLEAR CHANEL, et pour le lot 2 supports de proximité avec la société PUBLI ESSOR, afin d'en prolonger la durée d'environ 3 mois, et d'en fixer l'échéance au 31 janvier 2024.

**ARTICLE 2** – Cette prolongation représente un allongement de 12,5 % de la durée initiale.

**ARTICLE 3** - Les recettes correspondant à cette prolongation, en contrepartie de l'occupation du domaine public seront encaissées sur le budget de la Commune, chapitre 70, article 70323, service 1253.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

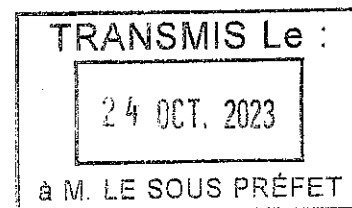
Fait à Salon-de-Provence,  
Le 23 OCT. 2023

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top and a horizontal line extending to the right, with a smaller loop underneath.

**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**



24 OCT. 2023

 REGIE AUTONOME DU THEATRE ARMAND ET TERRITOIRE COMMUNAL  
 REF : NI/DF

 8f  
 2023-503

## DÉCISION

**OBJET : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle AU COMMENCEMENT IL N'Y AVAIT RIEN**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2023 portant vote du Budget Primitif 2023 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant que le spectacle AU COMMENCEMENT IL N'Y AVAIT RIEN correspond à une programmation culturelle de qualité.

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 :** de signer un contrat de cession d'exploitation avec M. Yves-Marie SCOLAN représentant l'Association AD FONTES pour 1 représentation le vendredi 17 novembre 2023 à 20h30 au Théâtre Municipal Armand 67 Bd Nostradamus 13300 Salon de Provence.

**ARTICLE 2 :** Le coût total et réel pour cette représentation est de 5 308,06 € HT, taux de TVA 5.5%, soit 5 600 € TTC (cinq mille six cents euros).

.../...

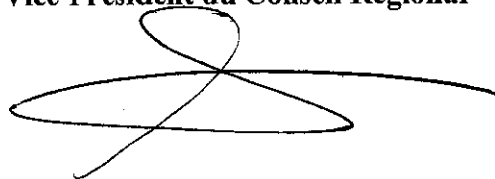
**ARTICLE 3** : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Régie autonome du Théâtre Armand et Territoire Salonais, Chapitre 011, Article 6188, pour les frais de cession, N.P. 77.02.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 23/10/23

**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**



*En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

2023-506

**DÉCISION**

TRANSMIS Le :

24 OCT. 2023

à M. LE SOUS PRÉFET

**OBJET : Contrat de coréalisation entre la Régie Autonome du Théâtre Armand et l'Association Internationale de Musique de Chambre pour le spectacle SANDRINE PIAU ET ERIC LE SAGE**

**LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2023 portant vote du Budget Primitif 2023 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant que la représentation SANDRINE PIAU ET ERIC LE SAGE correspond à une programmation culturelle de qualité.

**DÉCIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : de signer un contrat de coréalisation avec M. Jean-Luc BONNET représentant l'Association Internationale de Musique de Chambre (AIM) pour 1 représentation du concert SANDRINE PIAU et ERIC LE SAGE le mardi 7 novembre 2023 à 20h30 au Théâtre Municipal Armand 67 Bd Nostradamus 13300 Salon de Provence.

**ARTICLE 2** : Le Théâtre Municipal Armand est mis à disposition de l'Association à titre gratuit, pour la journée du mardi 7 novembre 2023 dès 9h00.

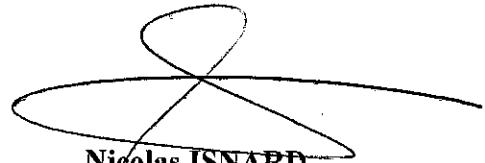
.../...

**ARTICLE 3** : La billetterie sera assurée par le Théâtre Armand et l'intégralité de la recette sera remise à l'Association Internationale de Musique de Chambre, déduite de 0,50 € par billet vendu. Un décompte de coréalisation sera produit à l'issue de la représentation. La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au Budget de la Régie autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 23/10/23

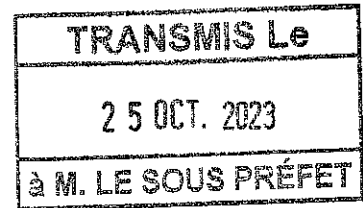


**Nicolas ISNARD**

**Maire de Salon-de-Provence  
Vice-Président du Conseil Régional**

*En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

8f



## DÉCISION

2023\_507

**OBJET : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle LES RACINES DE LA LIBERTE :  
DANTON / ROBESPIERRE**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2023 portant vote du Budget Primitif 2023 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant que le spectacle Les Racines de la Liberté : Danton / Robespierre correspond à une programmation culturelle de qualité.

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 :** de signer un contrat de cession d'exploitation avec Mme Catherine ROYER représentant LA COMPAGNIE FRACASSE pour 2 représentations le mardi 21 novembre 2023 à 14h00 et 19h00 au Théâtre Municipal Armand 67 Bd Nostradamus 13300 Salon de Provence.

**ARTICLE 2 :** Le coût total et réel pour cette représentation est de 6 840,40 € HT, taux de TVA 5.5%, soit 7 216,62 € TTC (sept mille deux cent seize euros et 62 centimes) comprenant les frais annexes décrits dans le contrat conformément au plafond de la Convention Collective SYNDEAC.

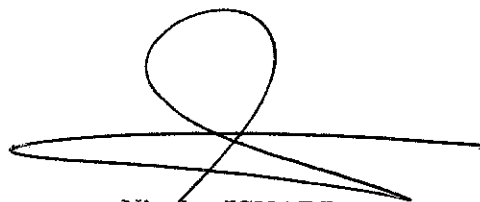
.../...

**ARTICLE 3** : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Régie autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188, pour les frais de cession, Article 6238 pour les frais de repas, Article 6245 pour les frais de transport, N.P. 77.02.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 25/10/2023



**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**

*En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

TRANSMIS Le
25 OCT. 2023
à M. LE SOUS PRÉFET

## DÉCISION

2023 - 508

**OBJET : Contrat de cession de droits de représentation du spectacle EMBRASSE MOI IDIOT**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2023 portant vote du Budget Primitif 2023 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant que le spectacle EMBRASSE-MOI IDIOT correspond à une programmation culturelle de qualité.

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : de signer un contrat de cession des droits de représentation avec M. Sylvain CASIMIRO représentant la Société ARTZALA PRODUCTION pour 1 représentation le vendredi 24 novembre 2023 à 20h30 au Théâtre Municipal Armand 67 Bd Nostradamus 13300 Salon de Provence.

**ARTICLE 2** : Le coût total et réel pour cette représentation est de 9 500 € HT, taux de TVA 5.5%, soit 10 022,50 € TTC (dix mille vingt-deux euros et 50 centimes).

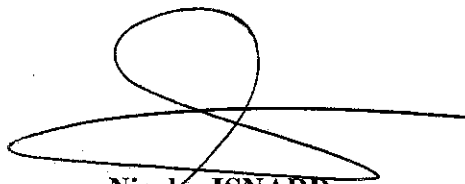
.../...

**ARTICLE 3** : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Régie autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188, pour les frais de cession, N.P. 77.02.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 25/10/2023



**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**

*En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*